



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2023-109

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

25-2023-07-13-00025 - Arrêté n° ARS/BFC/DCPT/2023-15 modifiant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Doubs (4 pages) Page 4

Centre Hospitalier de Novillars /

25-2023-05-10-00029 - 2023-48 délégation signature RINGENBACH Lydia (2 pages) Page 9

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

25-2023-07-17-00008 - Arrêté portant levée totale de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et d'astreinte (4 pages) Page 12

25-2023-07-17-00009 - Arrêté portant prescription complémentaires relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau des installations exploitées par la société (6 pages) Page 17

25-2023-08-01-00005 - DDETSPP-Direction - Arrêté portant subdélégation de signature ; la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (4 pages) Page 24

25-2023-08-01-00004 - DDETSPP-Direction - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat. (2 pages) Page 29

25-2023-08-01-00006 - DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL FLEX N GATE (3 pages) Page 32

Direction Départementale des Territoires du Doubs /

25-2023-07-31-00005 - Arrêté portant sur la délivrance d'un agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto-école ZEN CONDUITE - 25460 ETUPES (2 pages) Page 36

25-2023-07-31-00001 - Arrêté préfectoral fixant la liste des communes où la présence du castor d'Eurasie (Castor fiber) est avérée pour le département du Doubs en application de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 (5 pages) Page 39

Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF

25-2023-07-31-00004 - Arrêté mettant en demeure la commune de SAULES de mettre en conformité la station de traitement des eaux usées de SAULES et de lancer un schéma directeur d'assainissement sur son système d'assainissement (4 pages) Page 45

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine

25-2023-07-27-00001 - arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour : ??perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées (Grand Tétras), détention, transport, utilisation (matériel biologique)??Bénéficiaire : Groupe Tétras (8 pages) Page 50

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90

25-2023-08-02-00001 - Arrêté portant prolongation de l'autorisation
environnementale pour l'exploitation d'une carrière exploitée par la société
Carrières et Métaux Nord-Est (CMNE) sur le territoire de la commune de
Chemaudin-et-Vaux (4 pages) Page 59

Maison d'arrêt de Besançon / Services administratifs et financiers

25-2023-07-31-00002 - Arrêté portant délégation de signature CE (16 pages) Page 64

25-2023-07-31-00003 - Arrêté portant délégation de signature temporaire
CE (14 pages) Page 81

Préfecture du Doubs /

25-2023-07-28-00002 - AP 2ème Ronde Historique de la Vallée (5 pages) Page 96

Préfecture du Doubs / CAB/SIDPC

25-2023-07-28-00001 - AP-Renouvellement de l'agrément APC 25 pour
suivre formations aux premiers secours (3 pages) Page 102

Préfecture du Doubs / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

25-2023-08-01-00002 - Autorisation de pénétrer sur des parcelles privées -
ZAC Portes de Vesoul - Etudes préalables (2 pages) Page 106

25-2023-08-01-00003 - Autorisation de pénétrer sur des parcelles privées -
ZAE Marchaux-Chaudefontaine - Etudes préalables (2 pages) Page 109

Préfecture du Doubs / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

25-2023-06-29-00012 - Avis P047672523R01 de la CNAC du 29 juin 2023
suite au recours contre l'avis favorable 25-2023-03-24-00003 du 23 mars
2023 de la CDAC du Doubs - Bricomarché à saône (2 pages) Page 112

Sous-Préfecture de Montbéliard /

25-2023-07-27-00002 - CHARMOILLE - élection municipale partielle
complémentaire du 15 octobre et 22 octobre 2023 - arrêté de convocation
des électeurs (4 pages) Page 115

Sous-préfecture de Pontarlier /

25-2023-07-25-00004 - Arrêté autorisant bail emphytéotique -
Congrégation des Soeurs de la Charité (2 pages) Page 120

25-2023-07-25-00003 - Renouvellement agrément protection
environnement FNE BFC (5 pages) Page 123

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2023-07-13-00025

Arrêté n° ARS/BFC/DCPT/2023-15 modifiant le
cahier des charges pour l'organisation de la
garde et de la réponse à la demande de
transports sanitaires urgents dans le
département du Doubs

Arrêté n° ARS/BFC/DCPT/2023-15 modifiant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Doubs

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6311-2, L.6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R 6312-17-1 à R.6312-23-2, R6312-29 à R 6312-43 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret du 2 novembre portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – Monsieur Jean-Jacques COIPLLET ;
- Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- Vu** le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompier ;
- Vu** l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour la mobilisation d'un services d'incendie et de secours sur un secteur non cout par une garde ambulancière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'au obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plu représentative au plan départemental ;

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'instruction interministériel le n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu la décision n° ARSBFC-SG-2022-026 du 16 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'arrêté n° ARS BFC/DOS/ASPU19-191 du 20 septembre 2019 relatif au cahier des charges départementales fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département du Doubs ;

Vu les mails adressés aux membres du sous-comité des transports sanitaires du Doubs le 30 mai 2023 avec un délai de réponse fixé au vendredi 2 juin 2023 ;

Vu les avis rendus par voie électronique pour la modification de l'horaire de Pontarlier, sur 12 membres consultés, 6 avis favorables, 0 défavorable et 0 abstention.

Vu les avis rendus par voie électronique pour la modification de l'horaire de Morteau, sur 12 membres consultés, 6 avis favorables, 0 défavorable et 0 abstention.

Vu l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS TS consulté le 30 mai 2023 ;

ARRETE

Article 1 : Le cahier des charges dans sa partie départementale est modifié comme suit :

Horaires de garde du secteur de Pontarlier :

Lundi à vendredi 07h-19h

Samedi, dimanche et jour férié 07h-19h

Horaires de garde de nuit du secteur de Morteau:

Lundi à vendredi 19h-07h

Samedi, dimanche et jour férié 19h-07h

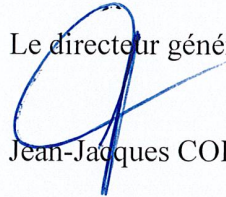
Article 2 : Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et de la préfecture de région.

Article 3: Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Madame la directrice de la direction de l'organisation des soins et Madame la directrice territoriale du Doubs sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et sera notifié à Monsieur le président de l'ATSU du Doubs, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département du Doubs, au SAMU-Centre 15 de Besançon, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du Doubs, et au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs.

Fait à Dijon, le 13 juillet 2023

Le directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ

Centre Hospitalier de Novillars

25-2023-05-10-00029

2023-48 délégation signature RINGENBACH
Lydia



GPMS DOUBS JURA

GRUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ÉTAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

DECISION N° 2023-48

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME LYDIA RINGENBACH

CADRE DE SANTE AU CH DE NOVILLARS

POUR LA PARTICIPATION AUX GARDES ET ASTREINTES DE L'ENCADREMENT SOIGNANT

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} mars 2022 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu la décision n° 2004000010 nommant **Madame Lydia RINGENBACH** en qualité de Cadre de santé au CH de Novillars,
- Vu les nécessités de service ;

Décide pour le CH de Novillars :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Madame Lydia RINGENBACH**, cadre de santé au CH de Novillars, à l'effet de signer pendant les astreintes de l'encadrement soignant prévues au tableau des gardes et astreintes de l'établissement, les documents suivants :

- Les demandes de transport de corps sans mise en bière ;
- Les demandes d'admission en chambre funéraire ;
- Les saisines ou demandes de levées d'isolement du Juge des Libertés et de la Détention (article R3211-31 à R3211-45 du Code de la santé publique)
- Les ordres de mission ponctuels autorisant le déplacement d'un agent en dehors de l'établissement (ex. urgences CHU)
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence du personnel de l'établissement.

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél.03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél.03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél.03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél.03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél.03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

Dispositions générales

Article 2 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle abroge et remplace la décision n° 2020-41. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du déléguant ou du délégataire.

Article 3 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage au sein du CH de Novillars. Elle est transmise sans délai au Comptable public de l'établissement et à l'intéressée. Elle sera présentée pour information au Conseil de Surveillance de l'établissement à l'occasion d'une prochaine séance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de son affichage public et de sa notification à l'intéressé. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - www.telerecours.fr.

Fait à Dole, le 10 mai 2023.

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

Florent FOUCARD.



Lydia RINGENBACH

Décision transmise pour information à :

- Trésorier des Ets Hospitaliers
- RAA
- Gestion Electronique Documentaire (GED)
- Panneau affichage
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction du GPMS Doubs-Jura

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tel.03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tel.03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanronaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tel.03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tel.03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tel.03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-07-17-00008

Arrêté portant levée totale de l'arrêté
préfectoral de mise en demeure et d'astreinte



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté N°DDETSPP SV EN 2023 07 17 002

Portant levée totale de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et d'astreinte n°DDETSPP SV
EN 2023 03 16 004

**Fromagerie de Clerval
738 Grande Voie
25340 PAYS DE CLERVAL**

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrée de la pollution) ;

Vu la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans les industries agroalimentaires et laitières, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.171-1 à 3, L.171-6 à 8 du titre VII du Livre 1^{er} du Code de l'environnement ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le décret N° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

Vu l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Service santé et protection animales - environnement
5 Voie Gisèle Halimi
BP 91705
25043 BESANÇON Cedex

1/4

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou enregistrement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642,3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24/04/17 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1905-02132 du 19 mai 2008 portant autorisation à la société Fromagerie de Clerval d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-0806-02043 du 8 juin 2010 de la société Fromagerie de Clerval remplaçant l'annexe 2 jointe à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2008-1905-02132 du 19 mai 2008 ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDETSPP SV EN 2023 03 16 004 du 16 mars 2023 portant mise en demeure et astreinte reçue par l'entreprise le 27 mars 2023 ;

Vu le courrier du préfet du Doubs du 24 mars 2023 ;

Vu les courriers de l'entreprise du 25 mai 2023 et du 8 juin 2023 ;

Vu le rapport de la société IRH pour le contrôle réalisé le 12 et 13 avril 2023 ;

Vu le rapport du laboratoire QUALIO édité le 12 juin 2023 pour un prélèvement effectué le 4 et 5 mai 2023 ;

Vu les résultats d'autosurveillance pour avril et mai 2023 transmis par l'entreprise à l'inspection des installations classées via l'application GIDAF ;

Considérant que l'entreprise a été mise en demeure de :

- dans un délai de 15 jours, respecter les valeurs en rejets pour l'ensemble des paramètres réglementés par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 mai 2008 y compris le débit journalier et mensuel. Le respect de ces valeurs devra être vérifié par la réalisation d'un contrôle laboratoire accrédité pour les prélèvements et les analyses. Ce laboratoire procédera au prélèvement sur 24 heures et à l'analyse de ces paramètres. Le laboratoire sera mandaté par l'entreprise. Le respect des valeurs du débit mensuel sera réalisé par analyse des données d'autosurveillance sur 2 mois

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Fromagerie de Clerval par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de PAYS DE CLERVAL.

Fait à BESANÇON, le 17 JUIL. 2023
le Préfet


Jean-François COLOMBET

Considérant qu'un contrôle rejet aqueux a été réalisé par la société IRH à la demande de l'entreprise le 12 et 13 avril 2023 et que le rapport de ce contrôle démontre la conformité des rejets ;

Considérant qu'un contrôle inopiné officiel rejet aqueux a été réalisé le 4 et 5 mai 2023 par le laboratoire QUALIO et que le rapport de ce contrôle démontre la conformité des rejets ;

Considérant que les chiffres d'autosurveillance transmis par l'entreprise via l'application GIDAF pour les mois d'avril et mai 2023 démontre la conformité des rejets notamment pour le débit journalier et mensuel ;

Considérant que l'entreprise a été mise en demeure de :

- Immédiatement, rechercher une autre station de traitement en capacité d'absorber la surproduction d'effluents (du fait du dépassement de débit) de l'entreprise. Cette solution transitoire devra être opérationnelle et utilisée dès réception des résultats du contrôle inopiné si ceux-ci ne sont pas conformes. La station choisie sera utilisée jusqu'à la réalisation des travaux de remise en conformité de la station d'épuration de l'entreprise. L'entreprise informera l'inspection des installations classées une semaine après réception de l'arrêté, du choix de cette station pour obtenir son accord ;

Considérant que du fait de la conformité des rejets, l'effectivité de la solution transitoire n'est pas nécessaire ;

Considérant qu'au vu de ces éléments la mise en demeure susvisée, dont l'ensemble des points a été vérifiée, peut être abrogée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}: ABROGATION TOTALE

L'arrêté préfectoral n°DDETSPP SV EN 2023 03 16 004 du 16 mars 2023 portant mise en demeure de respecter les prescriptions spéciales de l'arrêté n° 2008 1905 0232 du 19 mai 2008 est abrogé.

Article 2 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-07-17-00009

Arrêté portant prescription complémentaires
relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau des
installations exploitées par la société

Arrêté N°DDETSPP SV EN 2023 07 17 003

portant prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau des installations exploitées par la société

**Fromagerie de Clerval
738, Grande Voie
Santoche
25340 PAYS DE CLERVAL**

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, R.181-45, L.211-3, L. 214-8 et R.211-66 à 70 ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret N° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-2205-02757 du 22 mai 2007 autorisant la fromagerie de Clerval à utiliser l'eau issue de 2 forages privés pour la production de denrées alimentaires et valant autorisation au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1905-02132 du 19 mai 2008 portant autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement à la société Fromagerie de Clerval ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n°25-2022-04-28-00001 du 28 avril 2022 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous bassin de l'Allan ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

Vu le dossier de réexamen IED fourni en mars 2021 ;

Service vétérinaire santé et protection animales - environnement
5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANCON CEDEX

Vu les observations de l'entreprise sur le projet d'arrêté par courrier du 8 juin 2023 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2007-2205-02757 du 22 mai 2007 autorisant la fromagerie de Clerval à utiliser l'eau issue de 2 forages privés pour la production de denrées alimentaires limite le prélèvement d'eau à 60m³/heure pour le forage 1 et 400 000 m³/an pour le forage 2 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2008-1905-02132 du 19 mai 2008 portant autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement à la société Fromagerie de Clerval limite le prélèvement d'eau issue du réseau public à 325 000 m³/an ;

Considérant le point de rejet des eaux industrielles après traitement sur site se fait dans le Doubs ;

Considérant que l'arrêté préfectoral cadre du 28 avril 2022 susvisé impose, sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, pour les installations industrielles consommant plus de 7 000 m³/an d'eau, des réductions de prélèvement et ou de consommation graduées en fonction des niveaux de restrictions d'usage de l'eau « alerte », « alerte renforcée » et « crise », sauf si les activités industrielles disposent d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse ou si l'exploitant des activités industrielles concernées est en capacité de justifier que les besoins en eau utilisée sur son site ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées ;

Considérant la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

Considérant que la Fromagerie de Clerval doit, sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, soit disposer d'un arrêté préfectoral complémentaire fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse soit être en capacité de justifier que les besoins en eau utilisée sur son site ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées, pour ne pas avoir à effectuer les réductions de prélèvement et/ou consommation imposées en cas de sécheresse par l'arrêté préfectoral cadre du 28 avril 2022 susvisé ;

Considérant que la Fromagerie de Clerval, de par son statut d'entreprise IED, est soumise de respecter les meilleures techniques disponibles du BREF FDM ;

Considérant que dans son dossier de réexamen en date de mars 2021, la fromagerie de Clerval indique les mesures suivantes appliquées dans son entreprise :

- récupération des condensats de vapeur,
- récupération des eaux de Bache produites pour le prélavage de l'atelier MKT, garniture des pompes, eau utilisée à la station d'épuration pour la table d'égouttage des boues,
- optimisation des consommations d'eau sur les systèmes NEP,
- présence de vannes manuelles,
- réglage permanent de la pression d'eau sur l'ensemble du site.

Considérant que sans élément complémentaire apporté par l'exploitant, il n'est actuellement possible ni de fixer des dispositions quantitatives spécifiques, ni de garantir que les besoins en eau ont été réduits au minimum ;

Considérant qu'un diagnostic de consommation et une étude technico-économique de réduction permettront d'apporter les éléments nécessaires ;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'exploitant d'envisager des modalités d'exercice de son activité en période de forte sécheresse ;

Considérant que par courrier du 8 juin 2023, l'entreprise indique qu'elle va réaliser ces études ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :OBJET

La fromagerie de Clerval est tenue de respecter les dispositions définies au présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sur son site du PAYS DE CLERVAL :

Diagnostic des consommations et étude technico-économique de réduction

L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau nécessaires aux processus industriels et pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ainsi qu'une étude technico-économique de réduction de ces consommations.

Ce diagnostic et cette étude technico-économique doivent permettre la mise en place d'actions spécifiques de réduction des prélèvements dans les deux forages et/ou le réseau de distribution. Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de crise hydrologique dont le niveau de gravité est défini selon les seuils de surveillance : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise.

Plus précisément, le diagnostic doit permettre de déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau notamment type d'alimentation (en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des dispositifs de pompage, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels des installations ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;

- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- la possibilité d'existence de pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- la possibilité d'avoir davantage recours à l'utilisation de l'eau de pluie selon les usages de manière à réduire les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ;
- toutes dispositions supplémentaires temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- en cas de rejets directs dans le milieu naturel, toute limitation possible des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduée, si nécessaire, notamment des baisses de débit du milieu récepteur ;
- en cas de rejets directs dans le milieu naturel, les rejets minima qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d'eau.

L'analyse à effectuer doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par :
 - suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise,
 - recyclage plus poussé de l'eau,
 - réutilisation de l'eau d'une activité pour une autre activité,
 - utilisation accrue de l'eau de pluie,
 - modification de certains modes opératoires,
 - réduction des activités.
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu des eaux industrielles, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée ;
- les modalités de fonctionnement en cas de sécheresse sévère.
- Dans cette analyse doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter en toute période les consommations d'eau de toute nature et les rejets aqueux dans le milieu d'eaux industrielles (hors refroidissement) des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Les actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.

Ce diagnostic de consommation et cette étude de réduction sont réalisés avant le 31 août 2023, et transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera notifié à la fromagerie de Clerval par courrier transmis avec accusé de réception. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée. Une copie est également transmise à la mairie de Clerval.

Fait à BESANÇON, le 17 JUIL. 2023
Le préfet


Jean-François COLOMBET

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-08-01-00005

DDETSPP-Direction - Arrêté portant
subdélégation de signature ; la directrice
départementale de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations du
Doubs



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

LE PRÉFET

Arrêté n° **du**
portant
subdélégation de signature

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-10-25-00012 portant délégation de signature à Mme Annie TOUROLLE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 25-2022-10-25-00012 susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie TOUROLLE, délégation est donnée à Messieurs Claude LE QUÉRÉ et Pascal MARTIN, directeurs départementaux adjoints et à défaut pour les attributions visées dans ledit arrêté :

- à l'article 1 § 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, en matière d'emploi, de travail et de solidarités et à l'article 3, à :
 - M. Alain RATTE, directeur adjoint du travail, chef du service Emploi-Solidarités
 - M. Laurent VIENOT, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale, adjoint au chef du service Emploi-Solidarités, référent du bureau Veille Sociale, Hébergement, Logement
 - M. Jérôme RUEFF, Attaché d'administration, adjoint au chef du service Emploi-Solidarités, référent du bureau Politiques sociales, de l'emploi et de l'insertion
 - Mme Séverine OBERLIN, Attachée d'administration, adjoint au chef du service Emploi-Solidarités, référente du bureau Comptable et Financier
- à l'article 1§ 1.3 à Mme Yamina HEDDAR, Attachée d'administration

5 voie Gisèle Halimi
25043 BESANCON Cedex
Tél : 03.39.59.57.00

1/3

- à l'article 1 § 1.1 et 1.2, à l'exclusion des documents qui emportent décision de la direction, à :
 - Mme Anne-Marie MORTUREUX, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
 - M. Frédéric DOGBÉ, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- à l'article 1 § 1.5 à l'exclusion des documents qui emportent décision de la direction, à :
 - Mme Nathalie BOUCHET-BUZON , contractuelle de catégorie A
 - Mme Anne CORBIERE, Inspectrice du travail,
 - Mme Dorothee HESSCHENTIER, directrice adjointe du travail
 - Mme Ghislaine FLORENTZ, inspectrice du travail
- à l'article 4 § 4-1, 4-2, 4-5, 4-7, 4-8 en matière de protection des populations à :
 - M. François BRÉZARD, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
 - Mme Delphine TESSELON, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
- à l'article 4 § 4-3 à
 - Mme Joëlle REMONNAY, Inspecteur de la santé publique vétérinaire,
 - M. Abdelmalek SAÏDANI, Inspecteur de la santé publique vétérinaire,
- A l'article 4 § 4-4 et 4-6 à
 - M. François BRÉZARD, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
 - Mme Joëlle REMONNAY, Inspecteur de la santé publique vétérinaire,
 - M. Abdelmalek SAIDANI, Inspecteur de la santé publique vétérinaire,
- A l'article 4 § 4-10
 - M. François BRÉZARD, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
 - Mme Joëlle REMONNAY, Inspecteur de la santé publique vétérinaire,
 - M. Abdelmalek SAIDANI, Inspecteur de la santé publique vétérinaire,
 - Mme Delphine TESSELON, Ingénieure de l'agriculture et de l'environnement
- à l'article 4 § 4-9 à M. Ludovic PETIT, Inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et, en son absence, à M. Gaël DUDOUET, Inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.
- à l'article 2 en matière de droits des femmes et d'égalité entre les femmes et les hommes, à Mme Mélanie GEOFFROY, Attachée d'administration, Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité,

- à l'article 3 en matière d'administration générale aux praticiens de la commission de réforme et du comité médical, les docteurs Jean-Marie STHMER, Emile FAGELSON, Stéphane BEGEY et Evelyne GUYOT.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **01 AOUT 2023**

La directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,



Annie TOUROLLE

2023-08-01

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-08-01-00004

DDETSPP-Direction - Arrêté portant
subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

ARRÊTÉ n°

portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations du Doubs

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatifs aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et de leurs délégués,

VU l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00029 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Mme Annie TOUROLLE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

ARRÊTE:

Article 1: En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00029 susvisé, subdélégation de signature pour l'ensemble des programmes et pour les attributions mentionnées, est donnée à :

2505 1151 1 3
- M. Claude LE QUÉRÉ, Directeur départemental adjoint,
- M. Pascal MARTIN, Directeur départemental adjoint,

DDETSPP du Doubs
5 voie Gisèle Halimi
BP 91705
25043 BESANCON Cedex

Pour les programmes spécifiques à :

- Mme Joëlle REMONNAY, Inspectrice de la santé publique vétérinaire, pour le programme n° 206
- Mme Delphine TESSELON, Ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, pour le programme n°206
- M. François BREZARD, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, pour le programme n°206
- M. Abdelmalek SAIDANI, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, pour le programme n°206
- M. Alain RATTE, directeur adjoint du travail, chef du service Emploi-Solidarités, pour l'ensemble des programmes du domaine Emploi-Solidarités
- M. Laurent VIENOT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, adjoint au chef de service Emploi-Solidarités, pour l'ensemble des programmes du domaine Emploi-Solidarités
- M. Jérôme RUEFF, attaché d'administration, adjoint au chef de service Emploi-Solidarités, pour l'ensemble des programmes du domaine Emploi-Solidarités,
- Mme Séverine OBERLIN, Attachée d'administration, adjointe au chef de service Emploi-Solidarités, pour l'ensemble des programmes du domaine Emploi-Solidarités
- Mme Anne-Marie MORTUREUX Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, pour les programmes N°104, 157, 177, 303, 304
- Mme Yamina HEDDAR, Attachée d'administration pour le programme n°135
- Mme Nathalie BARNEL, Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, pour le programme N°147
- Mme Béatrice GEAY, secrétaire administrative de classe supérieure, pour le programme N°147

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont un exemplaire sera adressé au Directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Fait à Besançon, le **01 AGUT 2023**

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,


Annie TOUROLLE

DDETSPP du Doubs
5 voie Gisèle Halimi
BP 91705
25043 BESANCON Cedex

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-08-01-00006

DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL FLEX N
GATE

Arrêté n°
portant dérogation au repos dominical

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2022-10-25-00012 du 25 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU la demande reçue le 5 juillet 2023 de FLEX N GATE, 18 bis rue de Verdun, 25400 AUDINCOURT, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023, afin de suivre la cadence des nouveaux véhicules du système 2 (Peugeot 3008 et Opel Grandland) et à partir de juillet la montée en cadence du SUV 5008 de leur client Stellantis Sochaux ;

VU l'avis favorable du CSE de FLEX N GATE en date du 15 juin 2023 ;

VU l'avis favorable émis par le maire de la commune de SOCHAUX en date du 17 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie ;

Vu l'avis de l'UNSA qui s'est abstenu ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée et liée à une demande de dérogation au repos dominical formulée par l'entreprise Stellantis Sochaux pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT que l'objectif affiché par Stellantis ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que l'établissement FLEX N GATE doit s'organiser en conséquence pour satisfaire cette demande en programmant des séances de travail supplémentaires pour les secteurs de production, maintenance, logistique, fonctions supports et management et personnel en développement ;

CONSIDÉRANT que la demande de FLEX N GATE concerne 100 salariés pour des séances de travail supplémentaires les nuits du dimanche au lundi de 21h00 à 5h00 et en journée pour les techniciens ;

CONSIDÉRANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties sociales sont garanties, en l'absence d'un accord d'entreprise, par les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail. Les contreparties prévues sont :

- une majoration de la rémunération de 100% des heures effectuées sur le dimanche
- une prime de volontariat de 16.94 euros par dimanche travaillé
- une majoration pour heures de nuit de 23% sur les heures effectuées entre 22h et 5h.

CONSIDÉRANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **FLEX N GATE**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Article 2 : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SATR de la DDETSPP du Doubs, 5 voie Gisèle Halimi, BP 91705, 25043 BESANÇON.

Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués.

De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail ;

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 1^{er} août 2023.

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
La Directrice Départementale de la DDETSPP


Annie TOUROLLE

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-07-31-00005

Arrêté portant sur la délivrance d'un agrément
relatif à l'exploitation des établissements
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
- Auto-école ZEN CONDUITE - 25460 ETUPES



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n°

portant sur la délivrance d'un agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-06-29-00005 du 29 juin 2023 relatif à la délégation de signature générale à M. KOMPF, Directeur départemental par intérim

Considérant la demande présentée par **Monsieur Gautier PARANTEAU** en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} – **Monsieur Gautier PARANTEAU** est autorisé à exploiter, sous le n° **E 23 025 0006 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé auto-école **ZEN CONDUITE** et situé **24 bis avenue du Général de Gaulle – 25460 ETUPES**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B - B1 - AM Quadri léger

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : ddt@doubs.gouv.fr
www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mël : ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 31 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par intérim

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-07-31-00001

Arrêté préfectoral fixant la liste des communes
où la présence du castor d'Eurasie (Castor fiber)
est avérée pour le département du Doubs en
application de l'arrêté ministériel du 2
septembre 2016

Arrêté n°

fixant la liste des communes où la présence du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) est avérée pour le département du Doubs en application de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.427-6, L.427-8, R.427-6 à R.427-8 et R.427-18 à R.427-21;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs, M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-10-26-00003 du 26 octobre 2021 relatif à la présence du castor dans le Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-06-29-00005 du 29 juin 2023 relatif à la délégation de signature générale à M. Laurent KOMPF, Directeur départemental des territoires du Doubs par intérim ;

Vu la liste des communes de présence du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) transmise par le service départemental de l'OFB, validée par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 23 juin 2023 et la consultation du public réalisée du 7 au 27 juillet 2023 inclus ;

Considérant qu'il convient de prescrire des modalités particulières de piégeage et de destruction d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur le territoire de ces communes afin de préserver cette espèce protégée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : Liste des communes

La présence du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) est avérée dans le département du Doubs sur les communes dont la liste suit et dont la carte figure en Annexe 1 du présent arrêté.

La rivière « L'Allan » :

Bart, Courcelles-les-Montbéliard, Sainte-Suzanne, Montbéliard, Exincourt, Taillecourt, Etupes, Brognard, Fesche-le-Chatel, Allenjoie.

La rivière « le Cusancin » :

Pont-les-Moulins, Guillon-les-Bains, Cusance

La rivière : « le Doubs » :

Saint-Vit, Roset-Fluans, Osselle-Routelle, Villars-Saint-Georges, Byans-sur-Doubs, Abbans-Des-sous, Abbans-Dessus, Boussières, Torpes, Grandfontaine, Thoraise, Montferrand-le-Château, Busy,

Rancenay, Avanne-Aveney, Beure, Besançon, Thise, Montfaucon, Chalezeule, Chalèze, Roche-lez-Beaupré, Novillars, Vaire, Deluz, Laissey, Champlive, Ougney-Douvot, Fourbanne, Esnans, Baume-les-Dames, Hyevre-Paroisse, Hyevre-Magny, Brannne, Roche-les-Clerval, Pays de Clerval, Saint-Georges-Armont, Pompierre-sur-Doubs, Appenans, Blussangeaux, Blussans, Colombier-Fontaine, La Prétière, L'Île-sur-le-Doubs, Longevelle-sur-le-Doubs, Mancenans, Medièrre, Rang,

Saint-Maurice-Colombier, Arbouans, Bavans, Berche, Dampierre-sur-le-Doubs, Etouvans, Lougres, Audincourt, Bourguignon, Mandeuire, Mathay, Pont-de-Roide, Valentigney, Voujeaucourt.

La rivière « La Jougnena » :

Jougne

La rivière « La Lizaine » :

Bethoncourt

La rivière « Le Lison » :

Châtillon-sur-Lison, Cussey-sur-Lison, Echay, Eternoz, Lizine, Myon, Saraz, Nans-sous-Sainte-Anne.

La rivière : « la Loue » :

Arc-et-Senans, Liesle, Fourg, Buffard, Rennes-sur-Loue, Chay, Brères, Mesmay, Lombard, Pesans, Lavans-Quingey, Quingey, Chouzelot, Cessey, Vorges-les-Pins, Chenecey-Buillon, Charnay, Courcelles, Rurey, Cademène, Rouhe, Chatillon-Sur-Lison, Lizine, Scey-Maisières, Amondans, Cléron, Ornans, Montgesoye, Ouhaus, Vuillafans, Lods, Mouthier Haute-Pierre.

La rivière : « l'Ognon » :

Jallerange, Courchapon, Burgille, Ruffey-le-Château, Chevigney-sur-l'Ognon, Emagny, Moncley, Sauvagny, Cussey-sur-l'Ognon, Geneuille, Châtillon-le-Duc, Chevroz, Bonnay, Merey-Vieilley, Vieilley, Palise, Moncey, Thurey-le-Mont, Valleroy, Rigney, Blarians, Flagey-Rigney, Germondans, Cendrey, Ollans, Avilley, Montagney-Servigney, Rougemont, Tressandans, Bonnal.

La rivière : « La Savoureuse » :

Vieux-Charmont, Nommay, Brognard, Dambenois

Article 2 : Mesures de protection

Dans les communes listées à l'article 1 du présent arrêté, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 2 septembre 2016 sus-visé, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 : Reconduction

La durée de validité de cet arrêté est annuelle, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an.

Article 4 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 25-2021-10-26-00003 du 26 octobre 2021 susvisé est abrogé.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Diffusion

Le présent arrêté est mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Doubs, à l'adresse : www.doubs.gouv.fr

Une copie du présent arrêté est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'association des piégeurs du Doubs ainsi qu'aux piégeurs agréés.

Article 7 : Exécution

M. le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les piégeurs agréés, le président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

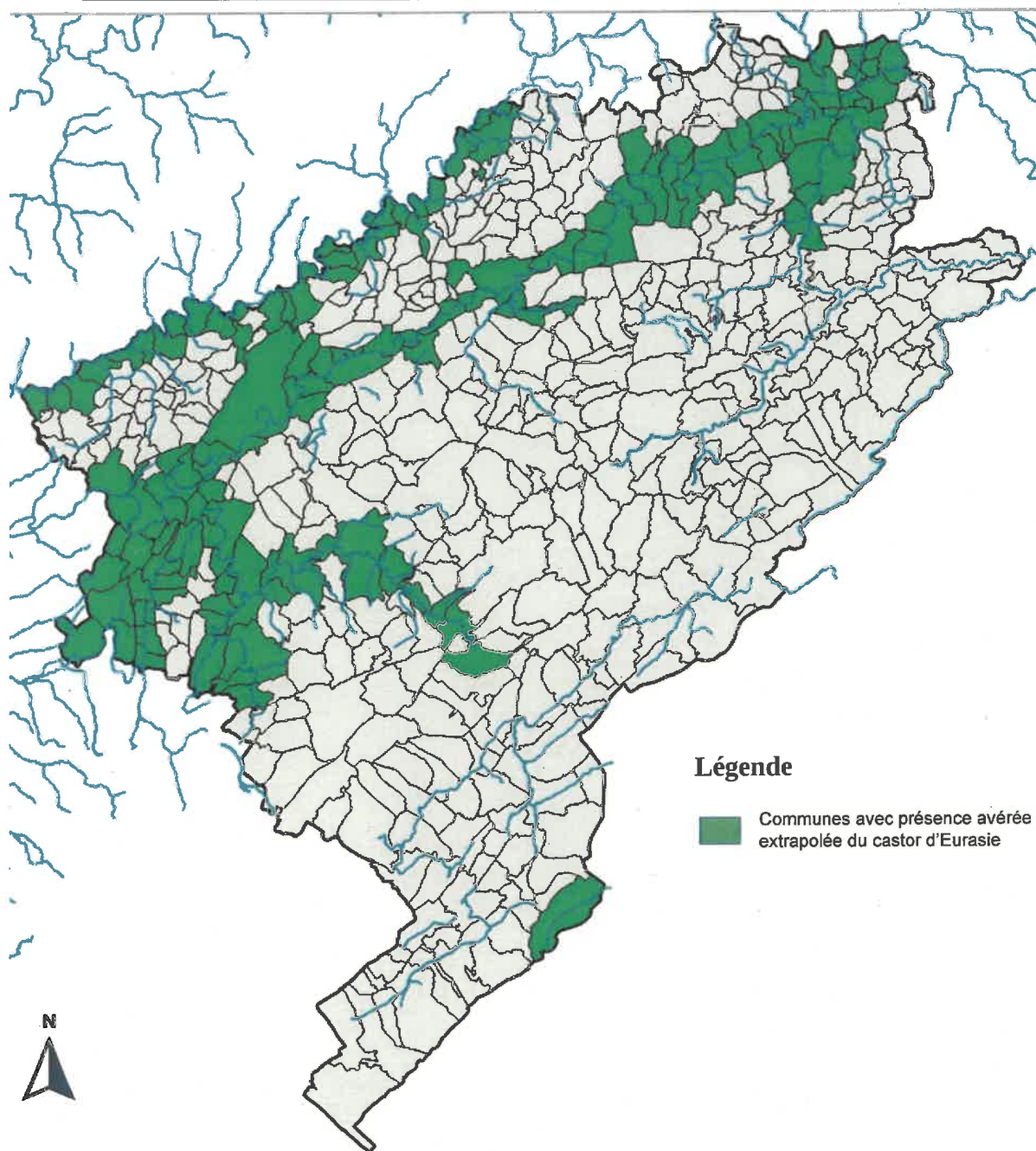
Fait à Besançon, le 31 JUL. 2023

Le Directeur départemental des
territoires du Doubs par intérim

Laurent KOMPFF

ANNEXE 1

**CARTE DES COMMUNES AVEC PRÉSENCE AVÉRÉE
OU EXTRAPOLÉE DU CASTOR D'EURASIE
DANS LE DÉPARTEMENT DU DOUBS**



Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

5/5

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-07-31-00004

Arrêté mettant en demeure la commune de SAULES de mettre en conformité la station de traitement des eaux usées de SAULES et de lancer un schéma directeur d'assainissement sur son système d'assainissement

Arrêté N°25-2023-

mettant en demeure la commune de SAULES

de mettre en conformité la station de traitement des eaux usées de SAULES et de lancer un schéma directeur d'assainissement sur son système d'assainissement

- Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-6, L.171-8 et R.214-38 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;
- Vu** le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- Vu** le décret du 23/06/21 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, modifié par arrêté du 24/08/2017 puis du 31/07/2020 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21/03/2022 ;
- Vu** la déclinaison départementale du SDAGE 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée dans le département du Doubs en date du 25/04/2016 ;
- Vu** le récépissé de déclaration, enregistrée sous le n°25-2001-00007 en date du 02/03/2001, relatif à la station de traitement des eaux usées (STEU) de SAULES ;
- Vu** le rapport de manquement du 12/01/2021 constatant les dysfonctionnements de la STEU de SAULES et son impact sur le milieu naturel ;
- Vu** le courrier du 23/02/2021 apportant des réponses au rapport de manquement susvisé par la commune de SAULES et à l'absence des suites données par la commune ;
- Vu** le courrier du 27/12/2022 de la commune de SAULES indiquant le lancement d'un schéma directeur sur le système d'assainissement de SAULES pour lequel aucune démarche n'a été entamée à ce jour ;

Vu l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, précisant la réglementation des diagnostics périodiques pour les systèmes d'assainissement ;

Vu l'arrêté n°25-2023-06-29-00003 du 29 juin 2023 nommant M. Laurent KOMPF Directeur Départemental des Territoires du Doubs par intérim à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

Vu l'arrêté n°25-2023-06-29-00005 du 29 juin 2023 relatif à la délégation de signature générale à M. KOMPF, Directeur Départemental par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-07-03-00001 du 3 juillet 2023 relatif à la subdélégation de signature de M. KOMPF à ses collaborateurs ;

Vu la réponse de la commune de SAULES du 20 juillet 2023 au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure par lequel elle a été invitée à faire valoir ses remarques ;

Considérant que la STEU de SAULES, mise en service en 2001, ne respecte pas les niveaux de rejet définis dans son dossier de déclaration depuis 2013 ;

Considérant que par conséquent la STEU de SAULES est déclarée non conforme en équipement ;

Considérant que dans ce contexte de dégradation des performances de la STEU de SAULES, constatée dans le rapport de manquement du 12/01/2021 et de son impact sur le milieu naturel, il convient de faire application des dispositions du §1 de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de SAULES de mettre en conformité son système d'assainissement afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le système d'assainissement de SAULES n'a jamais fait l'objet d'un schéma directeur d'assainissement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

La commune de SAULES est mise en demeure de mettre en conformité, avant le **01/12/2025**, la STEU de SAULES, dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 susvisé, selon le calendrier ci-après :

Étapes intermédiaires	Échéances	Documents à communiquer
Études préliminaires de dimensionnement	31/12/23	Rapport d'études
Dépôt du dossier loi sur l'eau au titre du code de l'environnement	01/07/24	Dossier loi sur l'eau
Consultation des entreprises	01/09/24	Notification du marché de travaux
Réalisation des travaux (démarrage)	01/12/24	Ordre de service de démarrage des travaux, compte-rendus des réunions de chantier
Mise en service de la nouvelle STEU	01/12/25	Réception des travaux

ARTICLE 2 – Schéma directeur d'assainissement

La commune de SAULES est mise en demeure de débiter le diagnostic de son système d'assainissement dans les plus brefs délais. Ce schéma directeur d'assainissement devra être achevé au plus tard le **31/12/2025** conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 susvisé.

ARTICLE 3 – Sanctions encourues

Dans le cas où l'une des obligations prescrites aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de SAULES les mesures de police prévues au II de l'article L171-8 du Code de l'Environnement sous la forme d'une amende administrative et/ou d'une astreinte. À minima, une astreinte mensuelle de 2 000 € par mois sera appliquée si les délais prévus ne sont pas respectés, et ce jusqu'à la fin de l'opération programmée.

ARTICLE 4 - Information du service police de l'eau

La commune de SAULES informera le service police de l'eau de la DDT de l'avancement de l'exécution des obligations prescrites aux articles 1 et 2.

ARTICLE 5 - Voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourscitoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à la commune de SAULES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du DOUBS.

ARTICLE 7 – Exécution

Le directeur départemental des Territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon le **31 JUIL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par intérim
Laurent KOMPFF


Laurent KOMPFF

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2023-07-27-00001

arrêté portant dérogation aux dispositions de
l'article L.411-1 du code de l'environnement

pour :

perturbation intentionnelle d'espèces animales
protégées (Grand Tétras), détention, transport,
utilisation (matériel biologique)

Bénéficiaire : Groupe Tétras Jura



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ N°

portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées (Grand Tétras),
détention, transport, utilisation (matériel biologique)

Bénéficiaire : Groupe Tétras Jura

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU DOUBS

Chevalier de La Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2009-03-18-001 du 18 mars 2019 portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaires des tétraonidés dans le Massif du Jura ;

Vu la demande de renouvellement de dérogation pour perturbation, d'espèces animales protégées déposée le 08 mars 2023 par le Groupe Tétras Jura ;

VU l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'avis favorable du CNPN en date du 15 mai 2023 ;

Vu la Stratégie nationale en faveur du Grand-Tétras ;

Considérant que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune, de la flore sauvage et de la conservation des habitats naturels ;

Considérant que la présente demande ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte-tenu des protocoles mis en œuvre détaillé dans le dossier ;

Considérant l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté du 24 mai au 08 juin 2023 inclus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Groupe Tétras Jura représenté par son président, Jean-Michel Lacroix, pré point Désertin – 39370 Les Bouchoux.

Article 2 : Objet

Le bénéficiaire est autorisé à pratiquer la perturbation intentionnelle et la détention, le transport et l'utilisation (matériel biologique) d'espèce animale protégée :

PERTURBATION INTENTIONNELLE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES	
Espèce visée	
OISEAUX	
Grand Tétras (<i>Tetrao urogallus ssp. major</i>)	
DÉTENTION, TRANSPORT, UTILISATION (Matériel biologique)	
Espèce visée	
OISEAUX	
Grand Tétras (<i>Tetrao urogallus ssp. major</i>)	A des fins d'analyse dans le cadre des études génétiques et parasitaires Matériel biologique : fèces et plumes

Article 3 : Modalité de mise en œuvre

Trois protocoles distincts sont déployés, détaillés en annexe II du présent arrêté :

- prospections hivernales ;
- comptages en affût sur places de chant ;
- écoutes matinales.

Article 4 : Personnes habilitées

Elles sont obligatoirement membres des structures mentionnées en annexe II du présent arrêté.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Elles peuvent être accompagnées de bénévoles ou de stagiaires :

- spécifiquement formés avant le début des opérations,
- opérant sous leurs contrôles directs et sous leurs responsabilités,
- et obligatoirement signataires, pour les affûts sur places de chant du Grand Tétras, de la charte de bonnes pratiques.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 5 : Localisation

La présente dérogation est accordée sur le département du Doubs.

Article 6 : Durée de validité

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 7 : Suivi

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL Bourgogne-Franche Comté (coordinatrice du PNA en faveur du Grand Tétras pour les massifs des Vosges et du Jura) dans les conditions définies par le système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échanges relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le 31 décembre de chaque année de prospection au plus tard, un bilan de la mise en œuvre du programme est également communiqué.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Doubs,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service départemental de l'OFB du Doubs.

Fait à Besançon, le
Le Préfet

27 JUIL. 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

ANNEXE I : protocoles de suivis des grands Tétras dans le massif jurassien

1° Prospections hivernales

- Objectifs

1. Identifier les zones de présence pour aider les gestionnaires à disposer d'un maximum d'information afin de mieux intégrer la question du Grand Tétras dans les prises de décision lors de projets d'aménagement du territoire, de la gestion forestière ou d'activités sportives et de pleine nature ;
2. désigner les parcelles dites en "clauses de tranquillité" valables dans les forêts communales, domaniales et privées ;
3. localiser les zones de travaux pertinentes (travaux de lutte contre le hêtre, signalisation des clôtures...) financés par différents canaux (Natura 2000, Collectivités et OFB) ;
4. définir les zones de présence de niveau I et II identifiées en conformité avec le PNA Grand Tétras.
5. pour les études génétiques et parasitaires : connaître la dynamique (sex-ratio, fonctionnement démographique, identification des populations « sources » et « puits »...) ainsi que l'état sanitaire des populations (degré de parasitose, types de parasites, analyse croisée avec la fréquentation des massifs...).

- Période

De janvier compris à mi-mai selon les conditions d'enneigement, de préférence sur « vieille neige » gardant une bonne mémoire des traces.

- Localisation

Zone de présence de niveau 1.

- Mise en œuvre

Les parcours suivis par les observateurs sont définis au préalable sous SIG.

Des transects sont matérialisés de sorte à couvrir l'entièreté de la zone de présence de niveau 1. Ces transects ont un espacement de 80m. De la sorte, l'effort de prospection est homogène sur le site.

Les observateurs suivent les transects et concentrent leur attention sur les zones les plus propices à la découverte d'indices (sapin ou pin à crochets, micro-relief, feuillu isolé avec des branches horizontales...).

Chaque observation est géoréférencée au GPS et qualifiée (nom de l'observateur, date, sexe, type d'observation, saison du dépôt...), puis renseignée dans une base de données.

Cas des études génétiques et parasitaires

Elles nécessitent une collecte de matériel sur le terrain (fientes fraîches ou plumes).

Inscrite dans le cadre des prospections hivernales, elles prennent en compte les prescriptions suivantes :

- sur la base de tracés préenregistrés au GPS, les observateurs évitent les double-passages. En cas de doute ou d'incertitude, un deuxième passage est envisageable à titre exceptionnel ;
- les secteurs prospectés à proximité d'une place de chant sont parcourus préférentiellement en début de saison (mars compris à mi-avril) lorsque l'activité du chant n'a pas encore débutée ou dans l'après-midi afin de ne pas perturber le déroulement du chant le matin ;
- la prospection n'est renouvelée sur un même massif que tous les 5 à 10 ans dans les zones à bonne densité, tous les 2 à 3 ans dans les zones périphériques à faible population, là où les variations d'effectifs peuvent être rapides.

Cas des prospections libres

En complément du protocole génétique transect, des prospections libres (sans tracés prédéfinis), peuvent être réalisées.

Ces prospections s'effectuent en zone de présence de niveau 2. Leur objectif est de confirmer la présence potentielle d'individus sur des secteurs de présence irrégulière. Ces prospections sont majoritairement mises en œuvre à la suite d'une observation d'oiseau dans des secteurs éloignés de la zone de présence de niveau I.

2° Comptages en affût sur places de chant

- Objectifs

1. Évaluer les effectifs de coqs chanteurs sur les places de chant ;
2. estimer la taille de la population jurassienne. En supposant un sex-ratio équilibré (proportions égales de mâles et de femelles), et en mobilisant les données issues des prospections hivernales ce protocole nous permet d'estimer l'effectif de la population totale d'adultes (nombre de coqs chanteurs x2).

- Période

La période de chant dure 1 mois, du mois d'avril au mois de mai compris en fonction des conditions climatiques et du développement de la végétation.

- Localisation

L'ensemble des places de chant actives sont suivies. Leur nombre varie selon leur évolution (découverte ou disparition).

- Mise en œuvre

Les affûts sont encadrés par du personnel technique appartenant exclusivement :

- à l'Office Français de la Biodiversité,
- au Groupe Tétras Jura,
- à la Fédération des Chasseurs du Doubs
- à la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura sur son territoire.

L'organisme pilote fixe la date du comptage et fixe le nombre d'observateurs nécessaire selon la configuration de la place. Dès que le nombre de coqs chanteurs dépasse 2 ou 3 coqs, plusieurs observateurs simultanés (2 à 8) s'avèrent nécessaires.

Le pilote veille à optimiser les conditions de l'affût (météorologie, disponibilité des observateurs).

Les observateurs se rendent sur la place de chant en début d'après-midi et définissent en fonction des indices observés, par une prospection rapide de la zone, les emplacements stratégiques des tentes d'affût. Les observateurs rentrent alors dans leur tente (à partir de 18 h) pour n'en sortir que le lendemain matin. À partir de 19 h, les coqs commencent à arriver sur la place. Le soir, un premier état des lieux est fait par chaque observateur placé dans sa tente. Il précise l'heure d'arrivée des oiseaux, la direction, la distance par rapport à sa tente d'affût et tous les éléments pouvant être utiles à l'identification des individus (chant, déplacement...). Les observateurs passent la nuit en forêt sous leur tente. Le matin, les observateurs doivent être prêts dans leur tente entre 4h30 et 5 h. Les observateurs notent toutes les données visuelles et auditives ainsi que les horaires correspondants, afin de les confronter aux résultats des observateurs voisins durant le débriefing.

À la fin de la matinée d'affût, le pilote fait le tour de tous les observateurs restés à leur place pour faire un débriefing et écarter les risques de double comptage. Il collecte par ailleurs des fientes en vue d'analyses génétiques complémentaires des suivis par prospections hivernales.

Le pilote centralise les données, rédige un compte-rendu et réalise une carte bilan en indiquant l'emplacement des observateurs et les coqs chanteurs.

Afin d'atténuer la perturbation induite sur les oiseaux :

- le nombre de tentes d'affût est optimisé par rapport à la configuration de la place de chant sans ajout ultérieur (accueil de personnes supplémentaires). Exceptionnellement, un deuxième affût peut être réalisé suivant la réussite du premier (météo défavorable, déplacement des oiseaux...);
- les observateurs se tiennent dans leur tente d'affût dès 18 h et ne peuvent en sortir qu'une heure après que le dernier coq a été entendu ou vu chantant ou non. Dans les secteurs où la couverture réseau n'est pas suffisante, le GTJ met à disposition des talkies-walkies pour vérifier auprès des observateurs que plus aucun coq n'est présent sur la place ;
- seuls les bénévoles signataires de la charte de bonne pratique. ; l'exemplaire de charte signé est conservée par le Groupe Tétras Jura et les pilotes d'affuts.

3° Ecoutes matinales

- Objectifs

1. Détecter de nouvelles places de chant ;
2. comprendre l'évolution des places de chant en régression ;
3. évaluer les effectifs de coqs chanteurs sur les petites places de chant (moins de 3 coqs), ou lorsque les coqs chantent isolés).

- Période

La période de chant dure 1 mois, du mois d'avril au mois de mai compris en fonction des conditions climatiques et du développement de la végétation.

- Localisation

Zone de présence de niveau 1 et 2

- Mise en œuvre

Contrairement au comptage en affût, l'observateur n'est pas dans une tente ; il progresse selon un parcours défini en essayant de détecter le chant d'un Grand tétras. La progression débute alors qu'il fait encore nuit. Elle est lente et l'observateur fait des arrêts réguliers pour écouter attentivement. Si un coq est entendu, l'observateur le contourne pour ne pas le déranger et essayer de "capter" d'autres individus.

- Moyens mis en place pour limiter le dérangement

- Seules les personnes connaissant parfaitement la zone à prospecter et la méthode sont menés à mettre en œuvre cette technique ;
- elle est mise en œuvre de façon exceptionnelle dans des situations particulières (zone à très faible effectif ou marginale, coqs isolés, zone peu ou mal connue, déplacement d'une place de chant).

Annexe II : listes des structures autorisées à participer aux prospections hivernales et aux comptages sur places de chant

- Groupe Tétras Jura (GTJ) ;
- Office Français de la Biodiversité (OFB) ;
- Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura
- Office National des Forêts (ONF) ;
- Parc Naturel Régional du Haut-Jura
- Association des amis de la RNN du Lac de Remoray
- Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs;
- Ligue pour la Protection des Oiseaux Bourgogne-Franche-Comté (LPO BFC) ;
- Centre Régional de la Propriété Forestière Bourgogne-Franche-Comté.
- ADEFOR

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2023-08-02-00001

Arrêté portant prolongation de l'autorisation
environnementale pour l'exploitation d'une
carrière exploitée par la société Carrières et
Métaux Nord-Est (CMNE) sur le territoire de la
commune de Chemaudin-et-Vaux

VU la demande de prolongation de 2 ans de la durée d'extraction de la carrière exploitée sur le territoire de la commune de Chemaudin-et-Vaux déposée le 3 février 2023 par la société Carrières et Matériaux Nord-Est ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposée par la société Carrières et Matériaux Nord-Est le 9 juin 2023 pour le renouvellement et l'extension de la carrière exploitée sur le territoire de la commune de Chemaudin-et-Vaux ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 10 juillet 2023 ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 11 juillet 2023;

VU le rapport du 25 juillet 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT le changement de dénomination en date du 1^{er} juin 2022 de la Société des Carrières de l'Est pour Carrières et Matériaux Nord-Est ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation 15 septembre 2005 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur une prolongation de 2 ans de la durée d'extraction de la carrière, sans modification de la durée d'autorisation de la carrière, sans étendre ou approfondir le gisement à extraire et sans modification du rythme annuel d'extraction de la carrière ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation de la durée d'extraction initiale permet de poursuivre pendant 2 ans l'exploitation de la carrière, et de poursuivre en parallèle l'instruction du dossier d'autorisation environnementale déposé le 9 juin 2023;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société CMNE ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de la durée d'extraction n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de la durée d'extraction ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 15 septembre 2005 susvisé et de l'arrêté du 27 octobre 2015 susvisé en modifiant la durée de l'autorisation et le montant des garanties financières ;

II. L'exploitant transmet au Préfet le document établissant les garanties financières dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois. Le présent arrêté est notifié à la société Carrières et Matériaux Nord-Est.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au dernier alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Exécution et ampliation

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée :

- au maire de la commune de Chemaudin-et-Vaux,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon,
- à l'Unité InterDépartementale 25/70/90 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Besançon

chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le - 2 AOUT 2023

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

5 voie Gisèle Halimi – BP 31269
25005 BESANÇON Cedex
TÉL : 03 39 59 62 00 4/4

CONSIDÉRANT que les mesures fixées dans le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, et le cas échéant, les éléments mentionnés au II de l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'adaptation des prescriptions sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet

La durée autorisée pour l'extraction du gisement de la carrière exploitée par la société Carrières et Matériaux Nord-Est sur le territoire de la commune de Chemaudin-et-Vaux, définie dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 septembre 2005 susvisé, est prolongée de 2 ans, soit jusqu'au 15 septembre 2025.

ARTICLE 2 – Durée autorisée pour l'extraction du gisement

I. L'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 15 septembre 2005 susvisé, est supprimé et remplacé par la prescription suivante :

« L'autorisation est accordée pour une durée de 22 ans, dont les 20 premières pour l'extraction, qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies aux articles 31 et suivants du présent arrêté. »

II. L'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 15 septembre 2005 susvisé, est supprimé et remplacé par la prescription suivante :

« L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée durant les 2 dernières années de la durée de la présente autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site. »

ARTICLE 3 – Garanties financières

I. L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Le montant des garanties financières devant être constituées, sur la base l'indice TP01 de décembre 2022 de 126,5 et TVA = 20 %, afin d'assurer la remise en état de la carrière doit être au moins égal à :

- pour la période d'exploitation du 15 septembre 2023 au 15 septembre 2027 : 758 760 € »*

Maison d'arrêt de Besançon

25-2023-07-31-00002

Arrêté portant délégation de signature CE



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON
Maison d'Arrêt de Besançon**

A Besançon,

Le 31 juillet 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 19 janvier 2023 nommant Monsieur Kamel LAGHOUËG en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon.

Monsieur Kamel LAGHOUËG, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon.

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Matthieu FRACSO, Directeur Adjoint** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Christelle PITTION, Attachée d'Administration** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Thomas DELECOLLE, Directeur Technique** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Ludovic QUIROT, Chef des Services Pénitentiaires** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Aude WORMSER, Lieutenant Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Christelle HAUTEFAYE, Capitaine Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Christophe HAUTEFAYE, Capitaine Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Marie MIOTTO, Lieutenant Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Romain MIVELLE, Lieutenant Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Lionel RUFFINONI, Capitaine Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Romuald SCHUMACHER, Lieutenant Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Antoine BAVAY, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Ludovic BERT, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Murielle BIZE, Première Surveillante** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Laurent EQUOY, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Quentin FENNENBERGER, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Michel GARCIA, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Pauline GIRARD, Première Surveillante** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Axelle MOYA, Première Surveillante** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Kamel LAGHOUEG



Kamel LAGHOUEG
Chef d'établissement
Maison d'Arrêt de Besançon

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires /chefs de service pénitentiaire)
- 3 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (Attaché d'administration / Directeur technique)
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X		X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	X	
Vie en détention et PEP						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X		X	

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Articles						
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X		X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X		X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X	
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X		X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X		X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X		X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X		X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraaires du JI	D. 216-6	X	X		X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X		X	
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant notamment ceux des agents figurant sur la liste précitée		D. 215-17	X	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie		R. 227-6	X	X		X	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants			X	X		X	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité		D. 221-2	X	X		X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion		R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité		R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté		R. 332-35	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité		R. 113-66 R. 322-11	X	X		X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue		R. 332-41	X	X		X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité		R. 414-7	X	X		X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues		R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne		R. 225-4	X	X	X	X	

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte		R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction		R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Discipline		R. 234-1 +					
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs		R. 234-8	X	X		X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire		R. 234-19	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus		R. 234-23	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires		R. 234-14	X	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 234-26	X	X		X	
Désigner les membres assesses de la commission de discipline		R. 234-6	X	X		X	
Présider la commission de discipline		R. 234-2	X	X		X	
Prononcer des sanctions disciplinaires		R. 234-3	X	X		X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires		R. 234-32 à R. 234-40	X	X		X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire		R. 234-41	X	X		X	
Isolement							
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence		R. 213-22	X	X		X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure		R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X		X	

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Articles						
	Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	X	X		X	
	Lever la mesure d'isolement	X	X		X	
	Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	X	X		X	
	Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	X	X	X	X	
	Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	X	X		X	
	Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	X	X		X	
	Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	X	X		X	
	Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	X	X		X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
	Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	X	X	X	X	
	Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	X	X	X	X	
	Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses.	X	X	X	X	
	Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	X	X	X	X	
	Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	X	X	X	X	

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier		R. 332-3	X	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir		D. 424-4	X	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération		D. 424-3	X	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif		D. 332-17	X	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention		D. 332-18	X	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue		D. 332-19	X	X	X	X	
Achats							
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel		R. 370-4	X	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique		R. 332-41	X	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine							
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine		R. 332-33	X	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine		D. 332-34	X	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire							
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison		R. 341-17	X	X		X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 341-20	X	X	X	X	

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Articles		1	2	3	4	5
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP		X	X		X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI		X	X	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur		X	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation		X	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		X	X		X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		X	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus		X	X		X	
Organisation de l'assistance spirituelle						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		X	X		X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire		X	X		X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle		X	X		X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches		X	X		X	
Visites, correspondance, téléphone						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14		X	X		X	

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 341-5	X	X		X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.		R. 341-3	X	X		X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés		R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale		R. 341-15 R. 341-16	X	X		X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 345-5	X	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée		R. 345-14	X	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue		L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)					
Entrée et sortie d'objets							
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue		R. 370-2	X	X		X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		R. 332-42	X	X		X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		R. 332-43	X	X		X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 221-5	X	X	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote							
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle		R. 413-6	X	X		X	

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement		R. 413-2	X	X		X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 413-4	X	X		X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement		R. 411-6	X	X	X		
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.		R. 361-3	X	X	X	X	
Travail pénitentiaire							
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X	X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>			X	X	X	X	X
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11					
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire			X	X	X	X	X
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	X	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L.412-15 L.412-33	X	X	X	X	X

Décisions concernées		1	2	3	4	5
		Articles				
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)		R. 412-34	X	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable		L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable		R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)		R. 412-43 R. 412-45	X	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>						
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)		D. 412-7	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production		R. 412-27	X	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production		R. 412-27	X	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production		R. 412-27	X	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues		D. 412-71	X	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation		D. 412-71	X	X	X	X

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5
<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 		D. 412-72	X	X	X	X	
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>		D. 412-73	X	X	X	X	
<i>Contrat d'implantation</i>			X	X	X	X	
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production		R. 412-78	X	X	X	X	
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production		R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	X	
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation		R. 412-82	X	X	X	X	

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5
Administratif							
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature		D. 214-25	X	X	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles							
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle		L. 632-1 + D. 632-5	X	X		X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle		L. 424-1	X	X		X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention		L. 214-6	X	X		X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat		L. 424-5 + D. 424-22	X	X		X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire		D. 424-24	X	X		X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident		D. 424-6	X	X		X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.		D. 214-21	X	X		X	

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5
Gestion des greffes							
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée		L. 212-7 L. 512-3	X	X			
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée		L. 212-8 L. 512-4	X	X			
Régie des comptes nominatifs							
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement		R. 332-26	X	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues		R. 332-28	X	X	X	X	
Ressources humaines							
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents		D. 221-6	X	X		X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.		D. 115-7	X	X		X	
GENESIS							
Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions.		R. 240-5	X	X			

Maison d'arrêt de Besançon

25-2023-07-31-00003

Arrêté portant délégation de signature
temporaire CE



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON
Maison d'Arrêt de Besançon**

A Besançon,

Le 31 juillet 2023

Arrêté portant délégation de signature « temporaire »

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 19 janvier 2023 nommant Monsieur Kamel LAGHOUËG en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon.

Monsieur Kamel LAGHOUËG, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon.

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation temporaire de signature est donnée à **Monsieur Dimitri NYS, Premier surveillant « en renfort »** à la **Maison d'Arrêt de Besançon du 31 juillet 2023 au 02 octobre 2023**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Kamel LAGHOUËG



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires /chefs de service pénitentiaire)
- 3 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (Attaché d'administration / Directeur technique)
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et 1ers surveillants

	Articles	1	2	3	4	5
Décisions concernées						
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X		X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	X	
Vie en détention et PEP						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X		X	

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Articles						
L. 211-4 + D. 211-36	Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	X	X		X	
D. 211-34	Désigner et convoquer les membres de la CPU	X	X		X	
R. 113-66	Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	X	X	X	X	X
D. 213-1	Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	X	X	X	X	
D. 213-2	Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	X	X	X	X	
D. 115-5	Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	X	X		X	X
R. 332-44	Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	X	X	X	X	X
R. 314-1	Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	X	X		X	
R. 322-35	S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	X	X		X	
D. 216-5	Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	X	X		X	
D. 216-6	Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	X	X		X	
D. 211-2	Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	X	X		X	
Mesures de contrôle et de sécurité						
D. 215-5	Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	X	X	X	X	

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Articles						
D. 215-17	Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant notamment ceux des agents figurant sur la liste précitée	X	X	X	X	
R. 227-6	Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	X	X		X	
	Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	X	X		X	
D. 221-2	Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	X	X		X	
R. 113-66 + R. 221-4	Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	X	X	X	X	X
R. 113-66 + R. 332-44	Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	X	X	X	X	X
R. 332-35	Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	X	X	X	X	
R. 113-66 R. 322-11	Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	X	X		X	X
R. 332-41	Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	X	X		X	
R. 414-7	Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	X	X		X	
R. 113-66 R. 225-1	Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	X	X	X	X	X
R. 225-4	Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	X	X	X	X	

Décisions concernées		1	2	3	4	5
	Articles					
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Discipline						
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X		X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X		X	
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X		X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X		X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X		X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X		X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X		X	
Isolement						
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X		X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X		X	

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Articles						
R. 213-21	Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	X	X		X	
R. 213-29 R. 213-33	Lever la mesure d'isolement	X	X		X	
R. 213-21 R. 213-27	Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	X	X		X	
R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	X	X	X	X	
R. 213-21	Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	X	X		X	
R. 213-18	Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	X	X		X	
R. 213-18	Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	X	X		X	
R. 213-20	Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	X	X		X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
R. 322-12	Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	X	X	X	X	
R. 332-38	Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	X	X	X	X	
R. 332-28	Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	X	X	X	X	
R. 332-3	Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	X	X	X	X	
R. 332-3	Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	X	X	X	X	

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier		R. 332-3	X	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir		D. 424-4	X	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération		D. 424-3	X	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif		D. 332-17	X	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention		D. 332-18	X	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue		D. 332-19	X	X	X	X	
Achats							
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel		R. 370-4	X	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique		R. 332-41	X	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine							
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine		R. 332-33	X	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine		D. 332-34	X	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire							
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison		R. 341-17	X	X		X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 341-20	X	X	X	X	

Décisions concernées		1	2	3	4	5
		Articles				
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP		R. 313-6	X		X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI		R. 313-8	X	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur		D. 115-17	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation		D. 115-18	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 115-19	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 115-20	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus		D. 414-4	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 352-7	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire		R. 352-8	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle		R. 352-9	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches		D. 352-5	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14		R. 313-14	X	X	X	

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X		X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X		X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X		
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X	
Travail pénitentiaire						
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X	X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>						
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11					
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire		X	X	X	X	X
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X	X	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L.412-15 L.412-33	X	X	X	X	X

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Articles						
R. 412-34	Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	X	X	X	X	X
L. 412-16 R. 412-37	Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	X	X	X	X	X
R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	X	X	X	X	X
R. 412-43 R. 412-45	Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	X	X	X	X	X
	<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>					
D. 412-7	Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	X	X	X	X	X
R. 412-27	Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	X	X	X	X	X
R. 412-27	Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	X	X	X	X	X
R. 412-27	Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	X	X	X	X	X
D. 412-71	Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	X	X	X	X	X
D. 412-71	Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	X	X	X	X	X

Décisions concernées		1	2	3	4	5
		Articles				
<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 		D. 412-72	X	X	X	X
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>		D. 412-73	X	X	X	X
<i>Contrat d'implantation</i>			X	X	X	X
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production		R. 412-78	X	X	X	X
Résilier le contrat d'implantation conclu avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production		R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	X
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation		R. 412-82	X	X	X	X

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Administratif						
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature		X	X	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles						
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle		X	X		X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle		X	X		X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention		X	X		X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat		X	X		X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire		X	X		X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident		X	X		X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.		X	X		X	

	Articles	1	2	3	4	5
Décisions concernées						
Gestion des greffes						
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X			
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X			
Régie des comptes nominatifs						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	X	
Ressources humaines						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X		X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X		X	
GENESIS						
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions.	R. 240-5	X	X			

Préfecture du Doubs

25-2023-07-28-00002

AP 2ème Ronde Historique de la Vallée



Arrêté N°

Autorisation de la démonstration de véhicules anciens "2ème Ronde Historique de la Vallée" du 20 août 2023

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R 411-10, R 411-18 et R 411-30 ;

VU le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2022 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2023 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

VU l'arrêté n° 25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

VU la demande formulée le 12 mai 2023 par M. Jean-Marie PERSONENI, Président de l'association "Ornans Véhicules Historiques et Miniatures" d'ORNANS, en vue d'organiser le 20 août 2023, une démonstration de véhicules historiques dénommée "2ème Ronde Historique de la Vallée", au départ de la commune d'Ornans ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 13 mars 2023 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance établie en date du 27 juillet 2023 ;

VU l'avis et les prescriptions de la sous-commission des épreuves et manifestations sportives consultée ;

VU l'arrêté n° ACT 23-112 EGR/0 signé conjointement du Conseil Départemental et des maires de Vuillafans et d'Echevannes en date du 31 mai 2023 et 2 juin 2023, interdisant la circulation sur la RD 27 le 20 août 2023 sur le territoire de ces communes ;

VU l'arrêté signé conjointement des maires de Lavans-Vuillafans et d'Echevannes réglementant la circulation le 20 août 2023, à l'occasion de la manifestation ;

VU l'arrêté du maire d'Echevannes n° 06/2023 du 23 mai 2023 réglementant la circulation sur sa commune le 20 août 2023, à l'occasion de la manifestation ;

VU l'arrêté du maire d'Ornans n° 36 du 4 avril 2023 réglementant le stationnement sur sa commune les 19 et 20 août 2023, à l'occasion de la manifestation ;

VU l'arrêté du maire de Vuillafans n° 953 du 24 juillet 2023 réglementant le stationnement sur sa commune le 20 août 2023, à l'occasion de la manifestation ;

VU l'avis des services intéressés ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Marie PERSONENI, Président de l'association "Ornans Véhicules Historiques et Miniatures" d'ORNANS, est autorisé à organiser **le dimanche 20 août 2023, au départ d'Ornans, une démonstration de véhicules historiques dénommée "2ème Ronde Historique de la Vallée", sur le territoire des communes de LAVANS-VUILLAFANS, ORNANS, VUILLAFANS et ECHEVANNES, sur un parcours de 25 km dont 7,310 km privatisé à cet effet.**

La manifestation se déroulera sans notion de chronométrage ni de classement.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public**

- la manifestation se déroulera de 8h00 à 19h00,
- les vérifications administratives et techniques se feront le samedi 19 août de 14h00 à 20h00 à Ornans,
- le parc fermé se situera sur le parking de l'Alstom à Ornans,
- le circuit d'une longueur de 25 km comprenant un parcours de démonstration (entre Vuillafans et l'église de la Barèche) de 7,310 km sera emprunté 6 fois par les pilotes,
- chaque montée se fera en 3 groupes de 50 véhicules environ ; le retour se fera par les RD 392 et RD 133,
- les véhicules admis sont des véhicules de + de 30 ans et des véhicules prestigieux/d'exceptions dans la limite de 10 % du plateau,
- un public de 400 personnes est attendu,
- 180 compétiteurs maximum participeront à la manifestation,
- 2 personnes au maximum, dont un passager de plus de 16 ans, pourront se trouver à bord,
- 30 personnes de l'organisation seront présentes avec 10 véhicules d'accompagnement,
- 15 extincteurs sont prévus aux postes de commissaires et aux parcs ; un extincteur devra également être prévu dans chaque véhicule,
- 13 commissaires en liaison radio et 17 signaleurs seront présents sur le parcours,

- le dispositif médical et de secours sera le suivant :
 - . pour la protection des concurrents : un médecin et une ambulance placés au départ,
 - . 2 secouristes seront présents pour le public,
 - . en cas de nécessité, la pose d'un hélicoptère peut-être envisagée,
- les spectateurs se tiendront principalement au départ à Vuillafans, sur la tribune d'Echevannes et à l'arrivée sur le site de la Barèche,
- ils accéderont à leurs emplacements par des chemins existants balisés,
- en dehors des emplacements réservés aux spectateurs, les bas-côtés seront être interdits au public ; cette interdiction sera matérialisée par des panneaux,
- les zones dangereuses devront être clairement signalées par des panneaux ou de la rubalise rouge,
- des lignes téléphoniques mobiles seront prévues pour prévenir les secours ; un interlocuteur unique sera identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr, le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation,
- les accès au circuit devront être maintenus libres pour la circulation des engins d'incendie et de secours ; une attention particulière devra être apportée à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables et amovibles,
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre des voies utilisées par la manifestation ou si l'intervention a lieu sur le parcours, l'organisateur devra prendre les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte, interruption de la manifestation,
- les hydrants devront rester visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- des points d'eau gratuits ou des bouteilles d'eau devront être mis à la disposition du public en cas de forte chaleur,
- concernant le respect de la tranquillité publique, une information des riverains a été effectuée par les organisateurs et les communes,
- s'agissant de l'environnement, les consignes suivantes devront être respectées :
 - mise en place de dispositifs protégeant les milieux aquatiques (aux abords de la Loue et sur les tronçons routiers RD 27 et RD 133), des produits absorbants devront être disponibles sur les zones à risques pour prévenir tout risque de pollution aux hydrocarbures,
 - les équipes de concurrents ainsi que les commissaires devront avoir des kits anti-pollution en cas de casses moteur ou d'accidents afin d'éviter des fuites de fluides automobile vers les milieux naturels et les cours d'eau,
 - les équipes d'assistance devront également être équipées de bâches lors des interventions,
 - éviter le piétinement des pelouses sèches situées notamment le long de la RD 27 (montée entre Vuillafans et Echevannes), en utilisant les espaces aménagés pour la course de côte de Vuillafans,

- mettre à disposition de quoi collecter les déchets des participants, de leurs équipes et des spectateurs, et de procéder au nettoyage des déchets sur l'ensemble du tracé et des zones d'accueil du public après la manifestation,
- pour des raisons de sécurité, le site de Météo France (www.meteofrance.com) devra être consulté avant la manifestation,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'observer une grande vigilance et de diffuser un message d'alerte portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- M. PERSONENI sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également adressée par mail en préfecture, le lendemain de la manifestation,

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint susvisé, la circulation sera interdite dans les deux sens de la RD 27, aux abords de la manifestation, sur les territoires des communes de VUILLAFANS et ECHEVANNES, **le dimanche 20 août 2023 de 7h00 à 19h00 et une déviation sera mise en place,**
- conformément aux dispositions des arrêtés municipaux susvisés, la circulation sera réglementée dans les communes de LAVANS-VUILLAFANS et ECHEVANNES pour les besoins de la manifestation,
- conformément aux dispositions des arrêtés municipaux susvisés, le stationnement sera réglementé dans les communes d'ORNANS et de VUILLAFANS pour permettre le déroulement de la manifestation,
- sur le parcours de liaison le code de la route devra strictement être respecté,
- des signaleurs en nombre suffisant devront être placés aux différents points de cisaillement de l'itinéraire avec les voies à grande circulation ; ils devront être identifiables à l'aide d'un gilet de haute visibilité de couleur orange et devront être à même de produire l'arrêté autorisant la manifestation,
- les commissaires devront rester à leur emplacement tant que la manifestation n'est pas officiellement terminée,
- des zones de parkings pour le public sont prévues à Vuillafans et sur le site de l'Eglise de la Barêche ; elles devront faire l'objet d'un fléchage approprié,
- placer des bénévoles pour faire la circulation à la sortie du parking de la Barêche (derrière l'église) en sortie de virage sur la route départementale,
- les véhicules ne devront pas traverser le centre ville d'Ornans, un itinéraire alternatif a été prévu depuis le parking d'Alstom pour rejoindre la RD 67 à la sortie d'Ornans.

ARTICLE 4 : Le marquage au sol autorisé, sera de couleur bleue de type peinture à plafond diluée. Il ne devra pas durer plus de 15 jours après la course et les flèches ne devront pas excéder une longueur de 30 cm. En cas de non respect de cette prescription, l'effaçage sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 5 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...).

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 8 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

ARTICLE 11 : La Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs, Mmes et MM. les Maires des communes concernées, le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale – SDJES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M^{me} la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – DRIT
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- Comité Départemental Fédération Sport Automobile
- M Jean-Marie PERSONENI, Président de l'association "Ornans Véhicules Historiques et Miniatures", 5 rue de Lonège, 25620 ORNANS.

Besançon, le 28 juillet 2023

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2023-07-28-00001

AP-Renouvellement de l'agrément APC 25 pour
suivre formations aux premiers secours

Arrêté n° 25 – 2023 – – –

Portant renouvellement de l'agrément au bénéfice de l'Association de Protection Civile du Doubs (APC 25) pour assurer des formations aux premiers secours

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié, portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;
- Vu** le décret du 06 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- Vu** l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté n° INTE 93.00362.A du 14 mai 1993 portant agrément à la Fédération Nationale de Protection Civile (FNPC) pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 modifié, portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté par l'APC 25.

ARRETE

Article 1^{er} : L'APC 25 affiliée à la FNPC est agréée pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1,
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (formations initiale et continue),
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (formations initiale et continue),
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (formations initiale et continue),
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (formations initiale et continue),
- Pédagogie initiale et commune de formateur.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter du 10 juillet 2023, et renouvelable sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 13, 14 et 16 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié.

Article 3 : L'agrément peut être retiré en cas de non-respect de ces conditions, conformément à l'article 17 de l'arrêté précité.

Article 4 : Les formations citées à l'article 1^{er} du présent arrêté, font l'objet d'une décision individuelle d'agrément délivrée à la FNPC par le ministère de l'Intérieur, qui en fixe les dates de validité.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25 044 – BESANCON CEDEX 3), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

Besançon, le **28 JUIL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2023-08-01-00002

Autorisation de pénétrer sur des parcelles
privées - ZAC Portes de Vesoul - Etudes
préalables

ARRETE N° 25-2023-

**POURSUITE DES ETUDES PREALABLES A L'AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITES COMMERCIALES
DES PORTES DE VESOUL
AUTORISATION DE PENETRER SUR LES PARCELLES PRIVEES**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 3 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux, à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU la demande de Grand Besançon Métropole (GBM) relative au projet d'aménagement de la zone d'activités commerciales (ZAC) des Portes de Vesoul située à Besançon, en date du 18 juillet 2023;

VU la délibération du Conseil de Communauté de GBM en date du 11 mai 2022 relative à la priorisation de l'aménagement de 71 ha de zones d'activités, dont la ZAC des Portes de Vesoul (5ha);

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

- A R R E T E -

Article 1er : Les agents de Grand Besançon Métropole ou toute personne déléguée par elle sont autorisés à pénétrer dans les parcelles situées sur le territoire de la commune de Besançon listées dans les plans et états parcellaires annexés afin d'y réaliser les travaux ci-après :

- Etudes géotechniques et hydrologiques: sondages destructifs et pressiométriques à la pelle mécanique ou avec une foreuse, essais d'infiltrations, mesures de la résistance du sol, caractérisation des dolines. La durée d'occupation sera ponctuelle sur la période couverte par la présente autorisation. Pas d'impact sur les accès.

- Levées topographiques : la durée d'occupation sera ponctuelle sur une période de 4 mois au cours de la période couverte par la présente autorisation. Pas d'impact sur les accès.

- Diagnostic archéologique : creusement de tranchées de sondage au moyen d'une pelle mécanique selon une largeur, profondeur et densité, à définir dans le cadre du projet scientifique d'intervention,

et qui visera 10 % de la surface du projet. La durée d'occupation sera de un à deux mois sur la période couverte par la présente autorisation. Il n'y aura pas d'accès possible aux parcelles pendant la durée des travaux.

- Etudes d'impact : relevés faunistique et floristique, reportage photographique. La durée d'occupation sera ponctuelle sur la période couverte par la présente autorisation. Pas d'impact sur les accès.

Article 2 : Les personnes désignées à l'article 1er ne pourront pénétrer sur les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, et notamment de celles prévoyant, en ce qui concerne les propriétés closes, la notification de cet arrêté, **au moins cinq jours avant le commencement des travaux, au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.**

Article 3 : Toutes les dispositions prévues par la loi du 29 décembre 1892 s'appliqueront à l'occasion de la mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 4 : La présente autorisation est valable **deux ans** à compter de la date du présent arrêté; elle devra toutefois recevoir un commencement d'exécution, sous peine de péremption, **dans un délai de 6 mois.**

Article 5 : La présente autorisation sera publiée et affichée en mairie de Besançon **au moins dix jours avant le début d'exécution des travaux** ; elle sera présentée à toute réquisition.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le président de GBM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera transmise au maire de Besançon.

Besançon, le

Le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2023-08-01-00003

Autorisation de pénétrer sur des parcelles
privées - ZAE Marchaux-Chaudefontaine - Etudes
préalables



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et des Libertés

ARRETE N° 25-2023-

POURSUITE DES ETUDES PREALABLES A L'AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Marchaux Chaudfontaine

AUTORISATION DE PENETRER SUR LES PARCELLES PRIVEES

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 3 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux, à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU la demande de Grand Besançon Métropole (GBM) relative au projet d'aménagement de la zone d'activités économiques (ZAE) de Marchaux Chaudfontaine – secteur 1 et 2, en date du 20 juillet 2023 ;

VU la délibération du Conseil de Communauté de GBM en date du 11 mai 2022 relative à la priorisation de l'aménagement de 71 ha de ZAE Champs, dont celle de Marchaux Chaudfontaine – secteur 1 et 2 ;

Considérant que le périmètre de la ZAE a évolué depuis les premières études réalisées entre 2005 et 2009, excluant les terrains pourvus de vestiges archéologiques et intégrant un nouveau secteur au nord sur lequel des études sont à réaliser ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

- A R R E T E -

Article 1er : Les agents de Grand Besançon Métropole ou toute personne déléguée par elle sont autorisés à pénétrer dans les parcelles situées sur le territoire de la commune de Marchaux-Chaudfontaine listées dans les plans et états parcellaires annexés afin d'y réaliser les travaux ci-après :

- Etudes géotechniques et hydrologiques: sondages destructifs et pressiométriques à la pelle mécanique ou avec une foreuse, essais d'infiltrations, mesures de la résistance du sol, caractérisation des dolines. La durée d'occupation sera ponctuelle sur la période couverte par la présente autorisation. Pas d'impact sur les accès.

- Levées topographiques : la durée d'occupation sera ponctuelle sur une période de 4 mois au cours de la période couverte par la présente autorisation. Pas d'impact sur les accès.

8 bis, rue Charles Nodier
25 035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/2

- Diagnostic archéologique : creusement de tranchées de sondage au moyen d'une pelle mécanique selon une largeur, profondeur et densité, à définir dans le cadre du projet scientifique d'intervention, et qui visera 10 % de la surface du projet. La durée d'occupation sera de un à deux mois sur la période couverte par la présente autorisation. Il n'y aura pas d'accès possible aux parcelles pendant la durée des travaux.

- Etudes d'impact : relevés faunistique et floristique, reportage photographique. La durée d'occupation sera ponctuelle sur la période couverte par la présente autorisation. Pas d'impact sur les accès.

Article 2 : Les personnes désignées à l'article 1er ne pourront pénétrer sur les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, et notamment de celles prévoyant, en ce qui concerne les propriétés closes, la notification de cet arrêté, **au moins cinq jours avant le commencement des travaux, au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.**

Article 3 : Toutes les dispositions prévues par la loi du 29 décembre 1892 s'appliqueront à l'occasion de la mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 4 : La présente autorisation est valable **deux ans** à compter de la date du présent arrêté; elle devra toutefois recevoir un commencement d'exécution, sous peine de péremption, **dans un délai de 6 mois.**

Article 5 : La présente autorisation sera publiée et affichée en mairie de Marchaux-Chaudefontaine **au moins dix jours avant le début d'exécution des travaux** ; elle sera présentée à toute réquisition.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le président de GBM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera transmise au maire de Marchaux-Chaudefontaine.

Besançon, le

Le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL 

Préfecture du Doubs

25-2023-06-29-00012

Avis P047672523R01 de la CNAC du 29 juin 2023
suite au recours contre l'avis favorable
25-2023-03-24-00003 du 23 mars 2023 de la
CDAC du Doubs - Bricomarché à saône

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée en mairie de Saône sous le numéro PC 025 532 22 C0018 le 23 décembre 2022 ;
- VU** le recours conjoint formé par les sociétés « CASTORAMA » et « BRICO DEPOT », enregistré par le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial sous le n° P 04767 25 23RT01 le 17 avril 2023 ;
- et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Doubs du 23 mars 2023 concernant un projet portant sur l'extension, à Saône, de 828 m² de la surface de vente d'un magasin de bricolage à l enseigne « BRICOMARCHE » passant de 3 099 m² à 3 927 m² ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 29 juin 2023 ;

CONSIDERANT en premier lieu qu'aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce « Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'intérêt commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial » ;

CONSIDÉRANT que le présent recours est conjointement présenté par les sociétés « CASTORAMA » et « BRICO DEPOT » ; que la société « CASTORAMA » exploite un magasin de bricolage d'une surface de vente d'environ 16 000 m² à Besançon, à 11 kilomètres, soit 15 minutes de temps de trajet en voiture du présent projet ; que la société « BRICO DEPOT » exploite quant à elle un magasin de bricolage de 4 000 m² à Chalezeule, à 17 kilomètres, soit 26 minutes de temps de trajet en voiture du présent projet ; que ces deux équipements commerciaux se situent hors de la zone de chalandise arrêtée par l'analyse d'impact annexée au dossier calculée sur un temps de trajet d'environ 20 minutes en tenant compte notamment des barrières commerciales et psychologiques que constituent réciproquement l'agglomération bisontine et le relief prononcé à l'ouest du projet ;

CONSIDÉRANT toutefois qu'il convient de redéfinir les paramètres du temps de trajet de la zone de chalandise du présent projet au regard de la spécificité de l'offre qui porte sur le bricolage ; que de surcroit le magasin exploité par l'enseigne « BRICO DEPOT » sur la commune de Chalezeule est située à 17 kilomètres du projet, en deçà du temps de trajet maximum arrêté par l'analyse d'impact afin de définir la zone de chalandise ; que de plus, il ressort du dossier de demande que « la ZAC Besançon Est qui n'est située qu'à 14km et qui accueille notamment BRICODEPOT [...] exerce une attractivité significative sur la

population de la zone de chalandise » ; qu'il convient ainsi de redéfinir la zone de chalandise du présent projet afin d'y inclure la commune de Chalezeule ; qu'aussi, le recours n° P 04767 25 23RT01 est recevable au regard des dispositions de l'article L. 752-17 du code de commerce ;

CONSIDERANT en second lieu que le V de l'article L. 752-6 du code de commerce dispose que « *l'autorisation d'exploitation commerciale ne peut être délivrée pour une implantation ou une extension qui engendrerait une artificialisation des sols, au sens du neuvième alinéa de l'article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme. / Toutefois, une autorisation d'exploitation commerciale peut être délivrée si le pétitionnaire démontre, à l'appui de l'analyse d'impact mentionnée au III du présent article, que son projet s'insère en continuité avec les espaces urbanisés dans un secteur au type d'urbanisation adéquat, qu'il répond aux besoins du territoire et qu'il obéit à l'un des critères* » énumérés du 1° au 4° du dit article ; que l'avant dernier alinéa du V prévoit que « *Pour tout projet d'une surface de vente supérieure à 3 000 mètres carrés et inférieure à 10 000 mètres carrés, la dérogation n'est accordée qu'après avis conforme du représentant de l'Etat* » ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'analyse d'impact annexée au présent dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale que le site du projet contient une partie boisée considérée par le pétitionnaire comme une surface naturelle ou végétalisée constituant un habitat naturel au sens du L101-2-1 du code de l'urbanisme ; que le projet entraîne une destruction et artificialisation de 623 m² sur les 1 670 m² de cet espace du parcellaire ; que de surcroît le pétitionnaire sollicite une dérogation au principe d'interdiction de l'artificialisation des sols en exposant les motifs qui fondent, selon lui, le respect des critères dérogatoires exposés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT toutefois que le projet porte sur un projet d'équipement commercial dont la surface de vente totale excède le seuil de 3 000 m² de surface de vente mentionné au V de l'article L. 752-6 du code de commerce précité ; que l'avis du préfet exigé par lesdites dispositions n'est pas visé par l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial contesté ; qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier transmis que n'y figure pas l'avis du préfet préalable à l'instruction de la dérogation ; qu'il résulte de l'instruction que les services de la Commission départementale d'aménagement commercial du Doubs ont indiqué au secrétariat de la Commission nationale ne pas avoir procédé à la saisine du Préfet pour avis conforme ;

DÉCIDE :

- la Commission nationale d'aménagement commercial constate, à l'unanimité des 6 membres présents, la carence du secrétariat de la Commission départementale d'aménagement commercial du Doubs à saisir le préfet en vue du recueil d'un avis conforme au sens des dispositions du V de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- la Commission nationale d'aménagement commercial émet en conséquence un avis défavorable au présent projet, à l'unanimité des 6 membres présents, au motif de son incompétence à statuer sur la question préalable relative à l'artificialisation des sols ;
- le présent avis se substitue à l'avis favorable émis par la Commission départementale d'aménagement commercial du Doubs le 23 mars 2023.

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Anne BLANC

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2023-07-27-00002

CHARMOILLE - élection municipale partielle
complémentaire du 15 octobre et 22 octobre
2023 - arrêté de convocation des électeurs

ARRÊTÉ n°

du 27 JUIL. 2023

ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE
Commune de CHARMOILLE – 15 octobre et 22 octobre 2023

LA SOUS-PRÉFÈTE DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTBÉLIARD

VU le Code Électoral et notamment ses articles L 247, L 252, L 253, L 255-2 à L 255-4 et L 258 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-2 et L 2121-2-1;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Sylvie SIFFERMANN, en qualité de Sous-préfète de Montbéliard ;

VU l'arrêté n°25-2023-07-13-00001 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Sylvie SIFFERMANN, Sous-préfète de Montbéliard ;

VU la circulaire NOR INTA000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

VU la circulaire NOR INTA000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

VU la circulaire n° INTA 1625463 J du 19 septembre 2016 relative aux élections partielles ;

VU la démission du 24 mars 2023 de Mme Jennifer MASSENET, conseillère municipale ;

VU la démission présentée le 26 mai 2023 de M. Pascal STUDER de son mandat d'adjoint et conseiller municipal et acceptée par M. le Préfet le 27 juin 2023 ;

VU la démission présentée le 10 juillet 2023 de M. Vincent COURTY de son mandat de maire et conseiller municipal et acceptée par M. le Préfet le 24 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT la vacance de trois postes de conseiller municipal au sein du conseil de CHARMOILLE;

CONSIDÉRANT la nécessité, en application de l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, de compléter le conseil municipal avant l'élection du maire et des adjoints ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L255-4 du code électoral, une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de CHARMOILLE sont convoqués le **dimanche 15 octobre 2023** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 22 octobre 2023** à l'effet de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

Article 2 : Les candidats doivent déposer leur candidature pour le premier tour à la Sous-Préfecture de Montbéliard (bureau n°113) aux dates et horaires suivants :

vendredi 22 septembre 2023	09h00 – 11h30	14h00 – 17h00
lundi 25 septembre 2023	09h00 – 11h30	14h00 – 17h00
mardi 26 septembre 2023	09h00 – 11h30	14h00 – 17h00
mercredi 27 septembre 2023	09h00 – 11h30	14h00 – 17h00
jeudi 28 septembre 2023	09h00 – 11h30	14h00 – 18h00

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la sous-préfecture de Montbéliard aux dates et horaires suivants :

lundi 16 octobre 2023	09h00 – 11h30	14h00 – 17h00
mardi 17 octobre 2023	09h00 – 11h30	14h00 – 18h00

Article 4 : Les électeurs ont la possibilité de demander leur inscription sur les listes électorales principale et complémentaire municipale pour participer au scrutin, jusqu'au **vendredi 08 septembre 2023**.

Par exception, les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L.30 du code électoral peuvent également demander leur inscription sur la liste électorale jusqu'au 10e jour précédant le scrutin, soit le **jeudi 05 octobre 2023**.

Conformément à l'article L.19 du code électoral, la commission de contrôle doit se réunir entre le 24e et le 21e jour avant le scrutin, soit **entre le jeudi 21 septembre et dimanche 24 septembre 2023** pour s'assurer de la régularité de la liste électorale.

Les élections se feront sur la base des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du Répertoire Électoral Unique et à jour :

- du tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission, et au plus tard le 20e jour qui précède le scrutin, soit le **lundi 25 septembre 2023**)

- du tableau des inscriptions prises en application des articles L.30 et L.31, et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le **mardi 10 octobre 2023**).

Article 5 : Le bureau de vote sera établi à la mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Trois membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 7 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Article 8 : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 9 : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 10 : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65, L.66, L.67 et L.68 du code électoral.

Article 11 : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 12 : Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la sous-préfecture de Montbéliard.

Article 13 : le premier adjoint au maire de la commune de Charmoille est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie certifiée lui sera transmise, ainsi qu'à M. le Préfet du Doubs (Bureau de la Représentation et de la communication Interministérielle de l'État/Pôle représentation – Bureau de la réglementation générale et des élections).

L'arrêté de convocation est publié dans la commune six semaines au moins avant l'élection.(article L 247 du code électoral).

Article 14 : Voies de recours

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1er alinéa du code précité : « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ». Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

À Montbéliard, le **27 JUL. 2023**

La Sous-Préfète



Sylvie SIFFERMANN

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2023-07-25-00004

Arrêté autorisant bail emphytéotique -
Congrégation des Soeurs de la Charité



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Doubs
Sous-Préfecture de Pontarlier
Bureau de la Réglementation
et de la Cohésion sociale**

ARRÊTÉ n° _____ du 25 juillet 2023
autorisant la conclusion d'un avenant à bail emphytéotique
par la CONGREGATION DES SOEURS DE LA CHARITE
DE SANTE JEANNE ANTIDE DU THOURET

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier des palmes académiques

- VU** la loi du 24 mai 1825 relative aux congrégations religieuses de femmes ;
- VU** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU** le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 modifié, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil, notamment son article 7 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de Monsieur Nicolas ONIMUS, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** l'arrêté n°25-2023-07-13-00004 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** les statuts de la congrégation ci-dessus mentionnée ;
- VU** en date du 25 avril 2023, l'acte contenant bail emphytéotique d'un bien immobilier que détient la congrégation à Pessac (Gironde), rue du Luc, avenue Bougnard et du Bosquet au profit de l'association « OGEC Jeanne d'Arc Saint Joseph », dont le siège est situé 16 avenue Jean Jaurès à PESSAC (33600), établi par Maître David MAGNIN-FEYSOT, notaire à Besançon (Doubs) ;
- VU** l'accord du 11 avril 2023 de Soeur Noëlle PORTAL, Supérieure Provinciale de la Congrégation des Soeurs de la Charité de Sainte Jeanne Antide du Thouret de Besançon pour signer le bail emphytéotique sur le bien immobilier que détient la congrégation à Pessac, rue du Luc, avenue Bougnard et du Bosquet, au profit de l'association « OGEC Jeanne d'Arc Saint Joseph » et donnant pouvoir à Soeur Marguerite TISSOT pour réaliser les formalités requises dans la gestion de ce dossier ainsi que procéder à la signature de tous documents et actes qui s'avèreraient nécessaires ;
- VU** la demande d'autorisation de conclure un bail emphytéotique par la Congrégation des Soeurs de la Charité d'un bien immobilier que détient la Congrégation à Pessac, rue du Luc, avenue

69 rue de la République
25304 PONTARLIER Cedex
Tél : 03 81 39 81 39

1/2

Bougnard et du Bosquet au profit de l'association « OGEC Jeanne d'Arc Saint Joseph », transmise par Maître MAGNIN-FEYSOT, 2 rue des Frères Lumières BP 3147, 25047 Besançon Cedex, intervenant en qualité de conseil de la Congrégation des Soeurs de la Charité de Sainte Jeanne Antide du Thouret, reçue complète le 8 juin 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Congrégation des Soeurs de la Charité de Sainte Jeanne Antide du Thouret de Besançon, dont le siège est situé 2 rue des Martelots à BESANCON (25000), est autorisée à conclure un bail emphytéotique d'un bien immobilier que détient la congrégation à Pessac, rue du Luc, avenue Bougnard et du Bosquet au profit de l'association « OGEC Jeanne d'Arc Saint Joseph », dont le siège est situé 16 avenue Jean Jaurès à PESSAC (33600).

Article 2 : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Maître MAGNIN FEYSOT, 2 rue des Frère Lumières BP 3147, 25047 Besançon Cedex, intervenant en qualité de conseil de la Congrégation des Soeurs de la Charité de Sainte Jeanne Antide du Thouret.

Fait à Pontarlier, le 25 juillet 2023

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Sous-Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Hervé DEBRUYCKER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 Rue Charles Nodier, 25044 BESANCON CEDEX 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2023-07-25-00003

Renouvellement agrément protection
environnement FNE BFC



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Doubs
Sous-Préfecture de Pontarlier
Bureau de la réglementation
et de la cohésion sociale**

Arrêté N°

**Renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement
de l'association France Nature environnement Bourgogne-Franche-Comté (FNE BFC)**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2 à R 141-20 ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-04-26-020 du 26 avril 2018 portant agrément de l'association France Nature Environnement Bourgogne-Franche-Comté (FNE BFC) au titre de la protection de l'environnement ;

VU la demande de renouvellement déposée le 14 mars 2023 par M. Hervé BELLIMAZ, président de l'association France Nature Environnement Bourgogne-Franche-Comté (FNE BFC), dont le siège social est situé 7 rue Voirin – 25000 BESANCON ;

VU l'arrêté n°25-2023-07-13-00004 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet de Pontarlier ;

VU l'avis favorable émis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté le 11 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable émis par le procureur général près de la cour d'appel de Besançon le 30 mai 2023 ;

VU l'avis émis par le directeur départemental des territoires le 14 avril 2023 ;

Considérant que France Nature Environnement Bourgogne-Franche-Comté (FNE BFC) remplit le critère d'ancienneté nécessaire pour être agréée : initialement, la fédération née en 1975 s'appelait « Union Régionale des Sociétés de Protection de la Nature et de l'Environnement de Franche-

Comté ». Au titre de l'environnement, elle fut agréée pour la première fois le 15 mai 1979. En novembre 1983, elle prend le nom de Fédération régionale de la protection de la nature et de l'environnement de Franche-Comté ; puis de Franche-Comté Nature Environnement en 1999. Au 1^{er} mars 2012, elle prend l'appellation FNE Franche-Comté dans le but de renforcer le lien et marquer la force du réseau France Nature Environnement (FNE). Suite à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement par décret n°2011-832 du 12 juillet 2011, son agrément a été renouvelé le 27 décembre 2012 pour une durée de 5 ans. A la suite de la fusion des régions et de la loi NOTRe du 16 janvier 2015, la fédération a souhaité se réorganiser et étendre l'ensemble de ses activités associatives à l'échelle de la nouvelle grande région, elle prend alors la dénomination FNE Bourgogne-Franche-Comté, traduit dans l'article 1 de ses statuts, modifiés et adoptés en AG extraordinaire du 2017. Son dernier agrément a été prononcé en avril 2018 sur ces nouvelles bases administratives et territoriales ;

Considérant que France Nature Environnement Bourgogne-Franche-Comté (FNE BFC) relève bien, de par son objet statutaire, de plusieurs des domaines mentionnés à l'article L 141-1 du code de l'environnement : la protection de la nature, la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, depuis plus de 3 ans ;

Considérant que France Nature Environnement Bourgogne-Franche-Comté (FNE BFC) déclare compter environ 18 900 adhérents, en individuels ou à travers les différentes associations membres qu'elle fédère, ceux-ci étant majoritairement répartis sur l'ensemble de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que le rôle principal de France Nature Environnement Bourgogne-Franche-Comté (FNE BFC) est de regrouper un réseau d'associations de protection de la nature et de fédérer le monde associatif lié à l'environnement sur la région Bourgogne-Franche-Comté. Ainsi, selon ses statuts elle vise à coordonner l'action des fédérations, confédérations et associations départementales, et régionales présentes sur le territoire de région Bourgogne-Franche-Comté dont l'objet recouvre la protection de la nature et de l'environnement. Elle assure le lien entre ces fédérations, confédérations et associations, et la fédération nationale France Nature Environnement. La fédération régionale représente ces membres, fédérations, associations et adhérents à titre individuel, au niveau régional.

Considérant que, en plus de son rôle d'animation du réseau associatif vis-à-vis des structures adhérentes de la fédération régionale, France Nature Environnement Bourgogne-Franche-Comté (FNE BFC) œuvre effectivement à titre principal pour la protection de l'environnement au titre du L. 141-1 du code de l'environnement à travers les actions suivantes :

- PLATEAU DEBAT PUBLIC

Ce volet important de l'activité FNE BFC est soutenu financièrement par le Conseil Régional BFC, la DREAL BFC et l'ADEME. Les plans d'actions annuels sont établis en partenariat avec ces institutions. Le programme Débat Public s'inscrit au sein de la gouvernance à 5 instaurée par le Grenelle 2 de l'Environnement. Ce mode de gouvernance associe l'État, les élus, les syndicats représentatifs des salariés, les entreprises et les associations notamment environnementales représentant le grand

public. A ces 5 secteurs, le programme y ajoute les scientifiques pour leurs apports en données fiables, base de discussion sereines et argumentées.

Depuis 2013, l'association a assuré le portage complet du dispositif, la coordination des actions, l'animation du réseau de bénévoles et personnes ressources sur l'ensemble du territoire régional.

Le plateau débat public a pour objectifs de :

- favoriser et contribuer au dialogue environnemental en organisant des espaces de dialogue pour informer, mobiliser, favoriser la rencontre et la confrontation des points de vue (débats contradictoires, tables rondes, journées techniques...)
- intervenir en amont des décisions par la mise en place d'une concertation entre les différents acteurs du territoire afin d'éviter la cristallisation des conflits
- coordonner la représentativité au sein des différentes instances de concertation et de consultation régionales.

L'animation du plateau débat public implique la participation aux différents échanges avec les acteurs associatifs, techniques et institutionnels du territoire, en échangeant régulièrement avec les fédérations départementales, qui participent activement à l'élaboration du programme d'action, mais également en se rapprochant des autres acteurs du monde associatif, entrepreneurial, agricole,...

Par ce travail de démocratie participative et d'animation du dialogue environnemental, des événements ont permis la mise en lumière d'enjeux environnementaux locaux, voire régionaux, ont amélioré leur prise en compte concrète, et ont facilité les échanges avec les acteurs.

BIODIVERSITE

L'activité de France Nature Environnement Bourgogne-Franche-Comté (FNE BFC) vis à vis du champ de la biodiversité se traduit à travers différentes actions :

- lutte contre la disparition des haies, via le programme « biodiversité haies », dont l'objectif est de préserver et restaurer les haies, en faisant la promotion de ce vecteur de la biodiversité, et en impliquant les futurs professionnels agricoles (actions dans les lycées)
- sauvegarde des arbres têtards
- préservation de la ripisylve et du castor, espèce d'intérêt patrimonial de retour en Franche-Comté, mais ponctuellement source de conflits du fait de ses déprédations ou modifications du paysage qu'il engendre.

Travail de recensement et de sensibilisation à la préservation de cette espèce indicateur de qualité biologique des milieux, en lien avec des structures fédérées, personnes ressources, institutions partenaires (ONCFS, EPTB, département...) et des structures locales (fédérations de chasseurs...), organisation de colloque, actions de médiation.

AUTRES PROJETS

France Nature Environnement Bourgogne-Franche-Comté (FNE BFC) contribue à différentes actions de sensibilisation :

- développement de la filière « végétal local », marque collective garantissant la traçabilité et la provenance de végétaux sauvages, depuis leur prélèvement durable en milieu naturel jusqu'à leur commercialisation dans la région d'origine correspondante.

Enfin, France Nature Environnement Bourgogne-Franche-Comté (FNE BFC) s'attache à l'animation de la fédération régionale, interpellation des pouvoirs publics, participation aux enquêtes publiques,

participation à différents évènements, forums, journées de sensibilisation, colloques, commissions consultatives.

France Nature Environnement Bourgogne-Franche-Comté (FNE BFC) assure une veille environnementale, à travers des conseils juridiques, la communication d'une lettre d'information sur les changements réglementaires, les procédures d'enquêtes publiques ; elle participe de fait à certaines enquêtes ou consultations publiques d'intérêt général ou national.

Par ailleurs, France Nature Environnement Bourgogne-Franche-Comté (FNE BFC) participe à différentes instances consultatives régionales ou départementales (CESER, SDAGE, GRAC, SRADETT, SAGE, CLE, Agence de l'Eau, CRFB, PNR, comité de bassin, Natura 2000...).

Un site internet renforce et complète l'information du grand public.

Considérant que, au vu des éléments présentés, France Nature Environnement Bourgogne-Franche-Comté (FNE BFC) exerce bien son activité sur une partie significative de la région Bourgogne-Franche-Comté, sur le ressort géographique correspondant à ses statuts ;

Considérant que France Nature Environnement Bourgogne-Franche-Comté (FNE BFC) respecte les conditions des articles R. 141-2 et R.141-3 du code de l'environnement pour ce qui concerne les garanties d'organisation et de gestion, ainsi que le fonctionnement statutaire ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

A R R E T E

Article 1er : L'association intitulée "France Nature Environnement Bourgogne-Franche-Comté (FNE BFC)", dont le siège social est situé 7 rue Voirin – 25000 BESANCON, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre régional.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3 : L'association devra adresser chaque année au préfet du Doubs, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 4 : La demande de renouvellement devra être adressée au préfet du Doubs six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 5 : L'agrément pourra être abrogé :

- si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L 141-1 et R 141-2 du code de l'environnement ;

- si l'associations exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R 141-3 du même code ;
- en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article R 141-19 (article 3 du présent arrêté).

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 25-2018-04-26-020 du 26 avril 2018 susvisé est abrogé.

Article 7 : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Procureur général près la cour d'appel de Besançon,
- M. le Président de France Nature Environnement Bourgogne-Franche-Comté (FNE BFC).

Pontarlier, le 25 juillet 2023

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Hervé DEBRUYCKER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs.
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite prise sur le recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr